



Route de Nancray
45300 BOYNES

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
ICPE 4220
& PIECES JOINTES
*VERSION 2***



Octobre 2021

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil HSE APAVE



Agence DE BLOIS
6 rue Louis Pasteur
41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR
Tél. : 02 54 90 56 56
blois@apave.com

REDACTEUR	FONCTION
Olivier BRIAND	Responsable Conseil HSE
PARTICIPANTS A LA REDACTION	FONCTION
Christophe GAUDIN	Ingénieur HSE
Elie MAPERI	Ingénieur HSE
VERIFICATEUR	FONCTION
Matthieu DUBESSET	Responsable d'Unité Conseil Environnement IDF

SOMMAIRE

Le présent dossier comporte le CERFA n°15679-03 et les pièces jointes concernées par le présent dossier.

Pour ce qui concerne les pièces jointes n°7 à 13, les documents ne sont annexés que lorsque la nature ou l'emplacement du projet l'exige.

CONTEXTE DE MISE A JOUR DU DOSSIER	7
CERFA N°15679*03	11
PIÈCE JOINTE N° 1 : PLAN 1/25000	12
PIÈCE JOINTE N° 2 : PLAN 1/2500	14
PIÈCE JOINTE N° 3 : PLAN 1/200	16
PIÈCE JOINTE N° 4 : PLAN LOCAL D'URBANISME.....	18
PIÈCE JOINTE N° 5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	29
PIÈCE JOINTE N° 6 : TABLEAU DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE	33
PIÈCE JOINTE N° 7 : AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS	69
PIÈCE JOINTE N° 8 : AVIS DU PROPRIÉTAIRE.....	70
PIÈCE JOINTE N° 9 : AVIS DE LA COLLECTIVITÉ	71
PIÈCE JOINTE N° 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE.....	73
PIÈCE JOINTE N° 11 : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	74
PIÈCE JOINTE N° 12 : SDAGE / SAGE / PLANS DE DÉCHETS	75
PIÈCE JOINTE N° 13 : NATURA 2000	84
PIÈCE JOINTE N° 14 : DISPOSITIONS L.229-5 ET 229-6.....	85
PIÈCE JOINTE N° 15 : DISPOSITIONS L.229-5 ET 229-6.....	86

PIÈCE JOINTE N° 16 : PUISSANCE > 20 MW	87
PIÈCE JOINTE N° 17 : PUISSANCE > 20 MW	88
PIÈCE JOINTE N° 18 – INSTALLATIONS CLASSÉES 2910	89
PIÈCE JOINTE N° 19 – AUTRES PIÈCES AJOUTÉES PAR L'EXPLOITANT	90
PJ 19a - Certificat 1.4S.....	91
PJ 19b - FDS des fontaines lumineuses	93
PJ 19c - Modèle de permis feu utilisé par EUROBOUGIE	99
PJ 19d - Contrat déchets avec prestataire agréé	102
PJ 19e – Plan du bâtiment de stockage et moyens de lutte contre l'incendie	104
PJ 19f – Plan de l'itinéraire des fontaines sur le site.....	106
PJ 19g – Analyse des risques d'incendie et mesures de prévention correspondantes	108
PJ 19h – Caractéristiques du poteau incendie public situé devant le site	110
PJ 19i – Plan d'évacuation.....	112
PJ 19j – Affichage et consignes de sécurité.....	114
PJ 19k – Calcul et Suivi du respect du seuil ICPE.....	130
PJ 19l – Certificat communal de non présence d'un plan particulier	132
PJ 19m – Justificatifs réglementaires de la délimitation de la zone Z4 à 5 mètres	134

CONTEXTE DE MISE A JOUR DU DOSSIER

La société EUROBOUGIE a déposé le 24/11/2020 un dossier de demande d'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique ICPE 4220. Par son courrier du 2 décembre 2020, la DREAL a demandé une régularisation de celui-ci selon les éléments suivants. En pages suivantes, voici la réponse d'EUROBOUGIE à chacun des points demandés, ainsi que le dossier mis à jour en conséquence.

Thème du dossier et/ ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Article R.122-2 du code de l'environnement	Le pétitionnaire n'a pas déposé de cas par cas au titre de la rubrique 1, via le Cerfa n°14 734 x 03	Dans son mail rectificatif du 25 juin 2021, la DREAL nous a confirmé que seul le cerfa 15679*03 est à utiliser. Celui-ci est intégré au présent dossier dans la partie suivante à parti de la page 11.
Cerfa, Page n°2	Il convient de préciser dans la description les données suivantes : - Les numéros de parcelles du site ; - Les coordonnées du site, en Lambert 93 ; - Indiquer que les produits de catégories 1.4S ne sont pas fabriqué sur places.	Ces éléments ont été ajoutés dans le paragraphe 4-1 du Cerfa
Cerfa, Page n°4	Il convient d'indiquer les rubriques ICPE non-classées dans le tableau des rubriques.	Ces éléments ont été ajoutés dans le paragraphe 4-3 du Cerfa
Cerfa, Page n°8	Vous indiquez n'avoir que des déchets non dangereux. Cependant, en cas de produits non conformes de catégorie 1.4S sur votre site, lors d'une manipulation par exemple, des produits explosifs ainsi que du carton et de l'emballage primaire pourraient être considérés des déchets dangereux à évacuer.	A ce jour aucun déchet de fontaine n'a jamais été produit sur site. Les fontaines sont toujours protégées au minimum par un emballage primaire. Lors de la réception et du stockage, elles sont protégées par 3 emballages superposés. La probabilité de production de ce type de déchets est très faible. Si le cas se présente, ils seront stockés dans un espace approprié, puis détruits par une filière spécialisée et leur destruction sera tracée. Ces informations ont été précisées dans la page 9 du cerfa, dans l'analyse de conformité de l'article n° 162 de la PJ n°6 et dans les consignes PJ n°19j du dossier.
Pièce jointe n°2	La distance des 100 mètres doit être établie à partir des limites de propriété du site, et non depuis les bâtiments.	Le plan concerné a été mis à jour
Pièce jointe n°3	La distance des 35 mètres doit être établie à partir des limites de propriété du site, et non depuis les bâtiments. De plus, le plan ne fait pas apparaître les données suivantes : - l'affectation des constructions et terrains avoisinants, - le tracé des réseaux enterrés existants, - les canaux, plan d'eau et cours d'eau. Si certains de ces éléments n'existent pas à proximité du site, veuillez l'indiquer.	Le plan concerné a été mis à jour. (PJ n°3) Il n'existe pas de canaux, plans d'eau ou cours d'eau dans la bande des 35m, ni même dans celle des 100m.

Pièce jointe n°4	La conformité au Plan Local d'Urbanisme est tracé via un tableau synthétique. Il convient de reprendre l'ensemble des articles du Plan Local d'Urbanisme et répondre à chacun des articles.	L'ensemble du PLU a fait l'objet d'une analyse de conformité. Les éléments sont synthétisés en PJ n°4.
Pièce jointe n°5	Le pétitionnaire doit indiquer ces capacités techniques.	Les capacités techniques ont été ajoutées en PJ n°5.
Pièce jointe n°6 Page 42	N° ART exploitant : 152 à 156 Il convient de cocher les cases dans la partie état de conformité.	Les cases correspondantes ont été cochées.
Pièce jointe n°6 Page 43	N° ART exploitant : 162 Le capuchon et la membrane des fontaines résistent et évitent l'épandage de produit explosif en cas de chute d'un carton contenant des produits de catégorie 1.4S. Précisez si ces mesures concernent également le transfert entre la zone de stockage et la zone de préparation.	Ces mesures concernent effectivement le stockage, pendant le transfert ou la préparation de commandes. Ces éléments ont été ajoutés à l'analyse de conformité de l'art 162.
Pièce jointe n°6 Page 43	N° ART exploitant : 164 Aucune réponse n'est apportée à ce point. Le carton est-il entièrement utilisé lors de la préparation de la commande ? À expliciter.	Le carton n' est pas forcément utilisé en entier (seules des boites entières avec emballage primaire sont sorties du carton). Si à la fin de la journée il reste des boites de fontaines dans le carton, celui ci est remis en stock. Ces éléments ont été ajoutés à l'analyse de conformité de l'art 162.
Pièce jointe n°6 Page 48	N° ART exploitant : 197 En cas de casse de produits de catégorie 1.4S sur votre site, lors d'une manipulation par exemple, des produits explosifs ainsi que du carton et l'emballage primaire seraient considérés des déchets dangereux à évacuer. Idem pour les cartons ayant été en contact d'un carton cassé lors du transport ou d'une manipulation.	Les cartons vides des fontaines sont des suremballages. La probabilité qu'ils soient en contact avec du produit explosif est extrêmement faible. L'emballage primaire des fontaines (généralement une boite plastique) pourraient éventuellement être en contact avec du produit explosif (mais situation jamais arrivée à ce jour). Dans tous les cas, si jamais un de ces éléments se retrouvait contaminé par du produit explosif (suite à une casse par exemple), il serait stocké dans un espace approprié, puis détruit par une filière spécialisée et sa destruction serait tracée. Ces éléments ont été ajoutés à l'analyse de conformité de l'art 197.

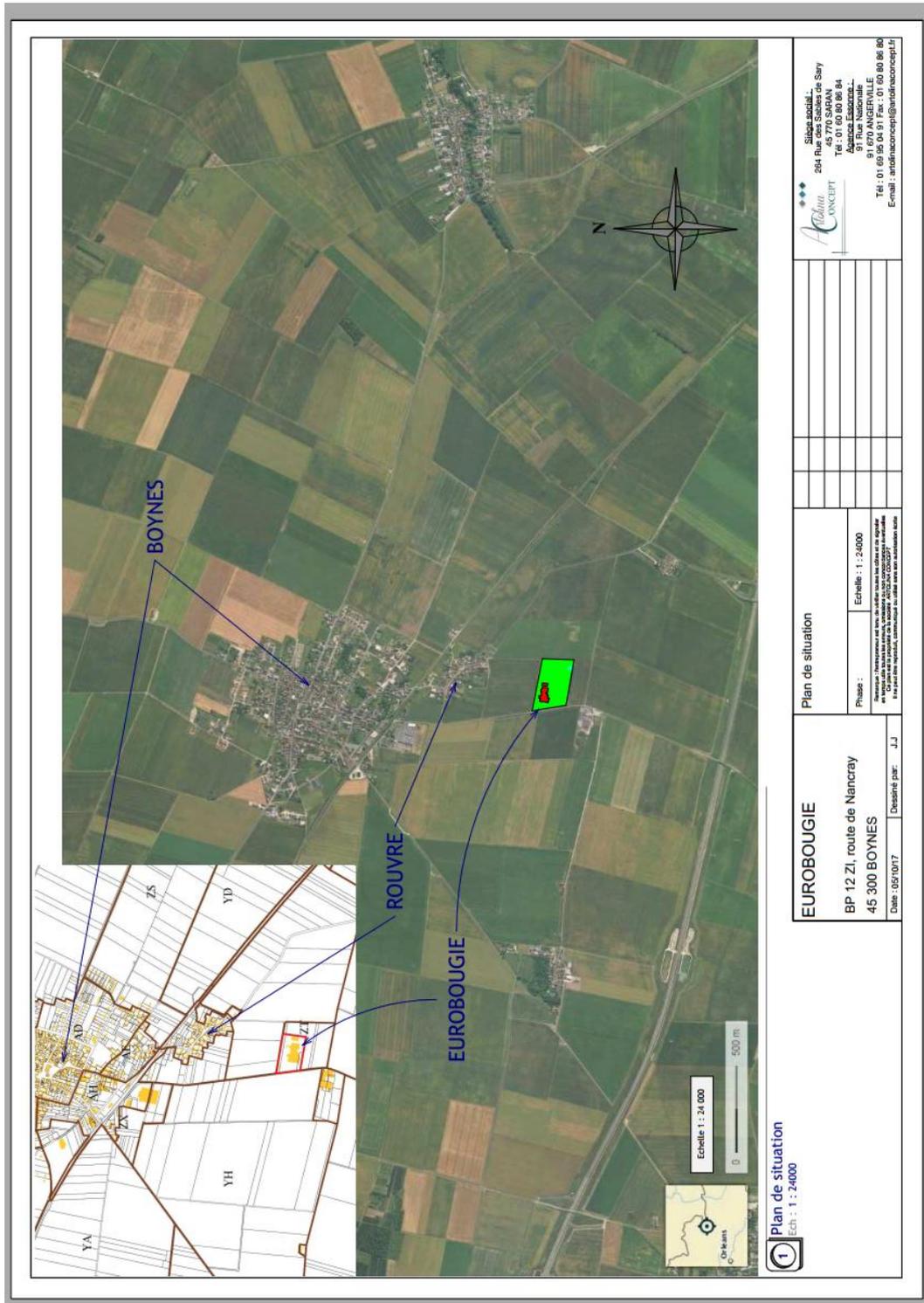
Pièce jointe n°6	<p>Les articles ayant les N° ART exploitant sont à expliciter (Ces points appellent une réponse, ils ne sont pas une simple information): 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 45 ; 50 ; 75 ; 108 ; 109 ; 110 ; 111 ; 112 ; 123 ; 124 ; 144 ; 168 ; 188.</p> <p>Les articles ayant les N° ART exploitant sont à cocher conformes : 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 98 ; 132 ; 133 ; 157 ; 166 ; 178.</p> <p>De plus, l'ensemble des articles, pour lesquels l'exploitant n'a pas apporté de justificatif et qui sont applicables au site seront opposables de plein droit.</p>	Tous ces articles ont été cochés correctement et la conformité a été explicitée.
Pièce jointe n°12	Le pétitionnaire n'a pas transmis la compatibilité aux plans de gestion des déchets.	La compatibilité aux plans de gestion de déchets à été ajoutée en PJ n°12.
Pièce jointe n°19b	La fiche de données de sécurité transmise par le pétitionnaire est une fiche de données de sécurité émise par la société EUROBOUGIE. Or, ce n'est pas cette société qui fabrique ce produit. Il convient de posséder la fiche de donnée de sécurité émise par le fabricant de l'article.	La FDS du fabricant a été ajoutée en PJ n° 19b.
Pièce jointe n°19i	Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le plan en pièce jointe n°18e ne sont pas repris sur le plan d'évacuation, contrairement aux moyens de lutte contre l'incendie présents dans les autres bâtiments.	Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le futur local de stockage (PJ n°18e) ont été ajoutés au plan d'évacuation (PJ n°18i).
Pièce jointe n°19i	Le plan présent en pièce jointe 18i indique la présence de murs au sein du stockage des produits de catégorie 1.4S. Ces murs sont présents sur aucun autre plan, sauf le plan des réseaux en pièce jointe n°3. À expliciter	Les murs présents sur le plan d'évacuation (PJ n° 18i) sont des panneaux sandwich qui seront supprimés lors des travaux du futur local de stockage. Ils ont été supprimés de cette PJ dans un but d'homogénéité des documents.
Pièce jointe n°19j	La consigne d'exploitation et de sécurité relatives aux fontaines lumineuses : Dispositions générales indique, en partie 2 : Condition d'accès aux informations de sécurité et documentation opérationnelle, que ces dernières sont disponibles auprès de Madame LADNER. Préciser les modalités organisationnelles en cas d'absence de Madame LADNER (période de congés, réunion à l'extérieur par exemple) ?	En cas d'absence de Nicole LADNER, les éléments sont disponibles auprès de Justine LADNER. Les consignes en PJ n° 19j ont été mises à jour en conséquence.

CERFA n°15679*03

Document CERFA émanant du Ministère chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement].

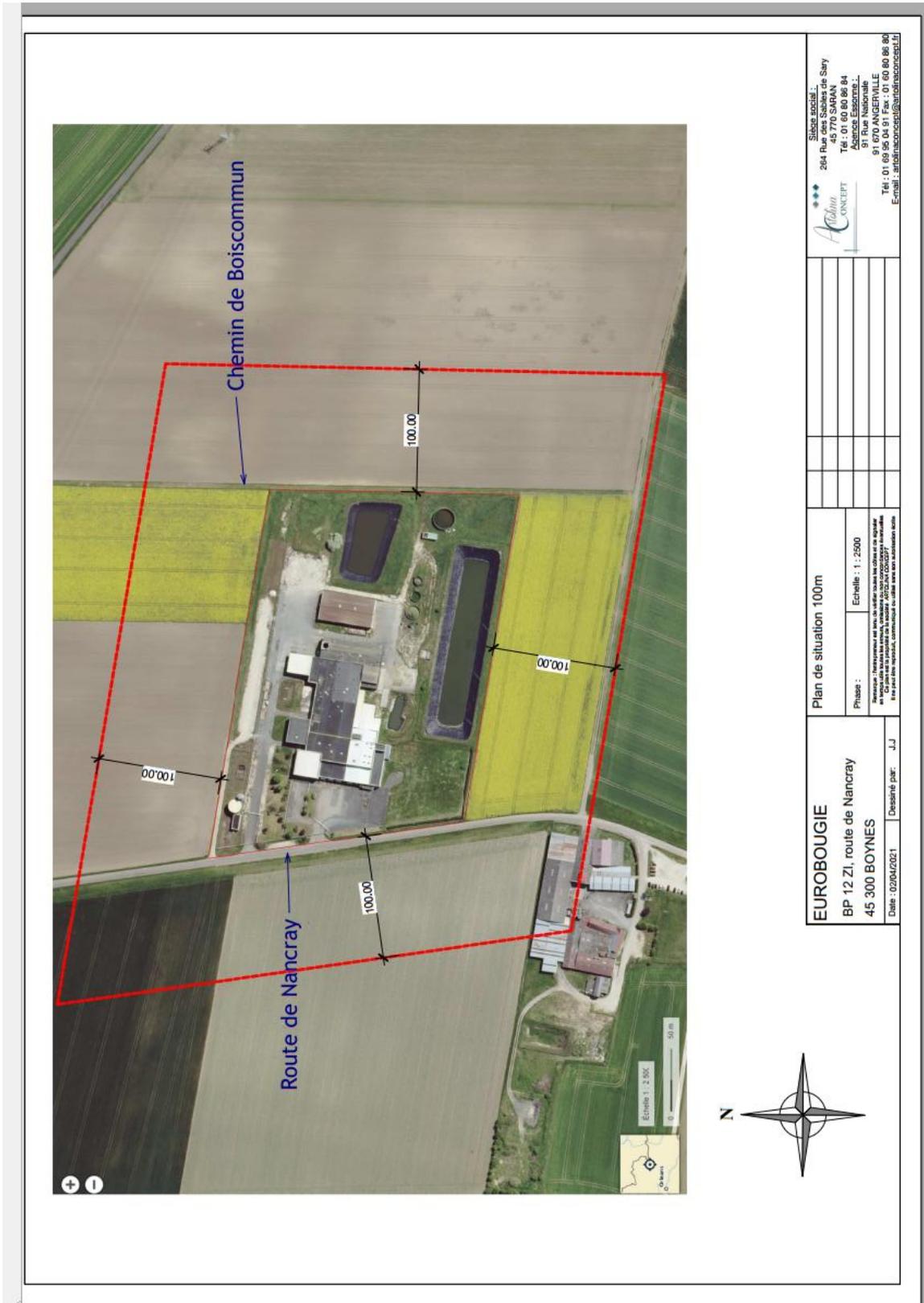
Pièce jointe n° 1 : Plan 1/25000

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement)



Pièce jointe n° 2 : Plan 1/2500

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Il n'existe pas de canaux, plans d'eau ou cours d'eau dans la bande des 100m.

Pièce jointe n° 3 : Plan 1/200

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite :

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]

Pièce jointe n° 4 : Plan Local d'Urbanisme

Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

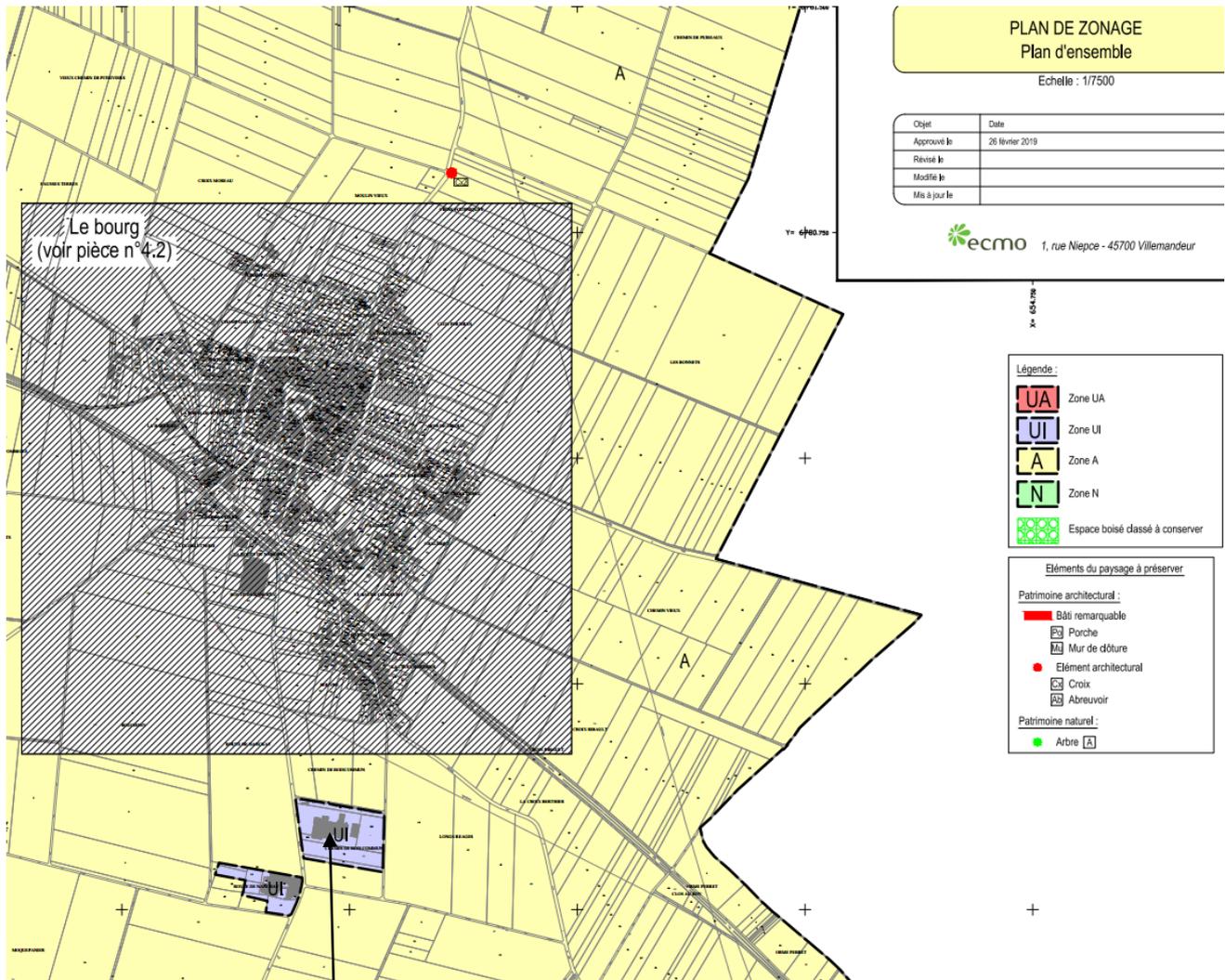
PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville Boynes a été approuvé le 26 février 2019.

Le site d'Eurobougie est classé en zone UI, c'est-à-dire destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts.

Les dispositions issues du règlement de la zone UI sont précisées dans le tableau ci-après.
Une analyse de la compatibilité du site EUROBOUGIE et de ses activités a été réalisée et est présentée dans le tableau suivant.

Classification de la zone d'EUROBOUGIE (extrait du PLU)



Site EUROBOUGIE

Compatibilité d'Eurobougie au Plan Local d'Urbanisme (zone UI)

N° d'article	Exigences	Conformité	Commentaires
TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	/	/	
Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	<p>Caractère de la zone</p> <p>Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts.</p> <p>Elle comprend Les deux zones d'activités de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone d'activité principale, située au sud du bourg, desservie par la route de Nancray - La zone Parville, située en écart au sud du bourg, le long de la route de Nancray. 	Pour information	
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	/	/	
ARTICLE 1 – Constructions interdites	<p>Sont interdits dans la zone UI :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Les nouvelles constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article UI2. 1.2. Les nouvelles constructions et installations à usage agricole et leurs extensions. 1.3. Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. 1.4. Les équipements sportifs et autres équipements recevant du public. 1.5. Restauration. 1.6. Commerce de gros. 1.7. Hébergement hôtelier et touristique. 1.8. Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UI2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article. 	Conforme	Etablissement industriel
ARTICLE 2 – Constructions soumises à condition	<p>Sont admis, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.1 - Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils soient intégrés aux constructions à usage d'activité. 2.2. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. 2.3. Les aires de stockage divers sous réserve 	Sans objet	

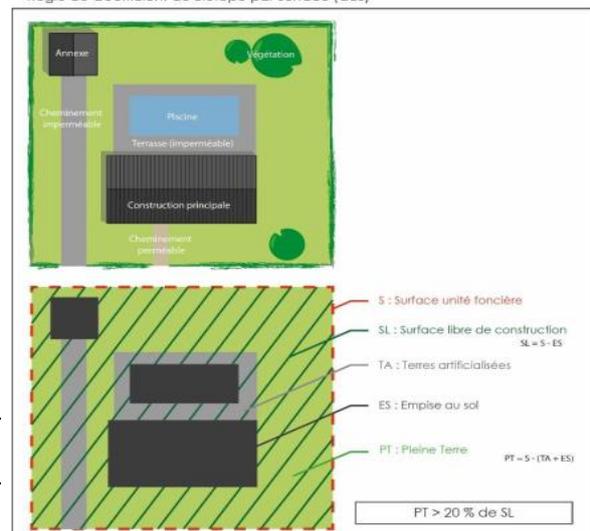
	<p>qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.</p> <p>2.4. Les dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) qu'ils soient liés à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'ils soient non visibles du domaine public.</p>		
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	/	/	
ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions 3.1. Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.	Conforme	Les constructions occupent environ 20% de l'emprise au sol.
ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions 3.1. Emprise au sol des constructions 3.2. Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescriptions générales <p>La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.</p> <p>Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles de hauteur : <p>La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15 mètres, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise (tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc...) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle alternative : <p>Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement. 	Conforme	La hauteur des bâtiments n'excède pas les 15 mètres

<p>ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions 3.1. Emprise au sol des constructions 3.3. Implantation des constructions 3.3.1. Prescriptions générales</p>	<p>Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements conformément à l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme. Les règles ci-après ne s'appliquent pas les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. Les ouvrages de faible emprise (tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, etc...) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. ▪ Règle alternative : Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée : - Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. - Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.</p>	<p align="center">Pour information</p>	
<p>ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions 3.1. Emprise au sol des constructions 3.3. Implantation des constructions 3.3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>▪ Définition : Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques. ▪ Règles d'implantation : Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement, ou de la marge de recul qui s'y substitue, avec un minimum de 5 mètres, à l'exception des postes de gardiennage de faible importance pour lesquels une implantation à l'alignement pourra être autorisée à condition de ne pas diminuer la visibilité aux sorties des établissements. Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme. ▪ Règle alternative : Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règle.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Les bâtiments sont implantés à plus de 30 mètres des voies publiques</p>

<p>ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions 3.1. Emprise au sol des constructions 3.3. Implantation des constructions 3.3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 5 mètres. Cette distance minimale est portée à 10 mètres lorsque ces limites séparent cette zone d'activités d'une zone d'habitation. Ces règles s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Les bâtiments sont implantés à plus de 30 mètres des voies publiques</p>
<p>ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 4.1. Aspect extérieur des constructions 4.1.1 - Prescriptions générales</p>	<p>Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites. Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis notwithstanding les règles ci-après, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ▪ Règle alternative : Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : - Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions cidessus. - Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.</p>	<p align="center">Conforme</p>	
<p>ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 4.1. Aspect extérieur des constructions 4.1.2 - Façades</p>	<p>Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Les bardages en tôle non prélaquée sont interdits. L'utilisation du bois naturel en bardage est éga-</p>	<p align="center">Conforme</p>	

	<p>lement admise. Dans ce cas, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. Si l'utilisation d'un produit de finition est nécessaire, le résultat devra être mat.</p> <p>La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle du bâtiment principal.</p>		
<p>ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>4.1. Aspect extérieur des constructions</p> <p>4.1.3 - Clôtures</p>	<p>Lorsque les clôtures sont constituées de grillage ou panneaux grillagés rigides, elles doivent être doublées par une haie vive, en privilégiant les essences locales.</p>	Partiellement conforme	Clôtures en grillage, doublées par une haie vive sur une partie du site
<p>ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>4.2. Prescriptions des Eléments du Paysage à conserver (Article L.151-19)</p>	<p>Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés.</p> <p>En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâtis ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées :</p>	Sans objet	
<p>ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions</p> <p>5.1. Coefficient de biotope : surfaces non-imperméabilisées ou écoaménageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition Le Coefficient de Biotope par surface (CBS) définit une proportion de surface non imperméabilisée et favorable à la biodiversité par rapport à la surface totale de l'unité foncière. Le pourcentage défini devra être préservé en pleine terre ou faire l'objet d'un traitement végétalisé. Ce traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix : <ul style="list-style-type: none"> o de haie au port libre, o d'arbres isolés, o de bosquets d'arbres, o d'alignements d'arbres, o d'un verger. ▪ Règle applicable Au moins 20 % des surfaces libres de toute construction doivent être préservés en pleine terre et végétalisés. 	Conforme	<p>S = 54 000 m².</p> <p>Surface d'emprise au sol (bâtiments, plan d'eau, bassins de rétention) = 18 250 m².</p> <p>Soit une surface libre de construction de 35 750 m²</p> <p>Surface de terres artificialisées (parking, voies de circulation) = 11150 m²</p> <p>Surface en pleine terre = 24 600 m²</p> <p>PT = 69% de SL</p>

Règle de Coefficient de Biotope par Surface (CBS)



<p>ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions 5.2. Espaces libres et plantations</p>	<p>1. Les bâtiments seront séparés des autres zones urbaines ou à urbaniser par des espaces plantés. 2. Les espaces libres en bordure des voies seront traités en espaces verts ou parkings plantés notamment dans les marges de reculement.</p>	<p>Partiellement conforme</p>	<p>Les espaces plantés sont présents sur une partie du site</p>
<p>ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions 5.3. Prescriptions des Eléments du Paysage à conserver (Article L. 151-23)</p>	<p>Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés. En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées : - ALIGNEMENT D'ARBRES : Boulevard Adjudant-Général Leturcq et route de Nancray</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>ARTICLE 6 – Stationnement</p>	<p>▪ Prescriptions générales : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté. Le dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est au minimum de 2,50 x 5 mètres, non pris en compte les dégagements. Les obligations réglementaires en matière de personnes à mobilité réduite doivent être respectées. ▪ Règles applicables à chaque type de construction : Il est exigé au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat : • Pour les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat, 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher. • Pour les constructions à usage commercial de plus de 200 m² de surface de plancher, 60% au moins de cette surface devra être réservé pour le stationnement. ▪ Règle alternative : Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Stationnement en retrait sur un parking dédié avec espace vert planté 12 places de parking (2,5m x 5m) pour 400m² de bureaux.</p>
<p>SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	

<p>ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>7.1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>7.2. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.</p> <p>7.3. - Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie. - Assurer la visibilité au droit de ces accès. 	<p align="center">Sans objet</p>	
<p>ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 8.1. Alimentation en eau potable</p>	<p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle (habitation, cantine, bureaux, etc...) qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées à un réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain, en accord avec la réglementation en vigueur.</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">Raccordé à l'eau de ville</p>
<p>ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 8.2. Assainissement 8.2.1. Eaux Usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eaux usées domestiques <p>Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.</p> <p>Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Le site ne rejette que des eaux usées domestiques.</p> <p align="center">Celles-ci sont dirigées vers un filtre à sable autonome.</p>

	<p>à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Eaux usées industrielles <p>Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.</p> <p>A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur.</p>		
<p>ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 8.2. Assainissement 8.2.2. Eaux pluviales</p>	<p>Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.</p> <p>Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité ou différé.</p> <p>D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif</p>	Conforme	Plan d'eau sur le site
<p>ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 8.2. Assainissement 8.3. Conditions de desserte en infrastructures et réseaux électroniques</p>	<p>Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.</p>	Sans objet	

Pièce jointe n° 5 : Capacités techniques et financières

Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Capacités techniques

Présentation d'EUROBOUGIE

Eurobougie a été créée le 1er décembre 1999, en reprenant partiellement la société CIRTRUF « Bougies Epistrof » en dépôt de bilan. C'est une entreprise artisanale familiale locale d'une vingtaine de salariés. Elle fabrique des bougies d'anniversaire et des bougies parfumées, et importe et vend depuis sa création des feux d'artifice de table « les fontaines lumineuses ». De la société CIRTRUF, elle a repris l'autorisation d'importation de ces fontaines sous le numéro d'agrément AD/FT/59901, et depuis 2017, sous le numéro N° de certificat CE : 080.F1.17.0098, N° de l'organisme notifié : 5-0045.

Les fontaines lumineuses nous arrivent par container de 20 ou 40 pieds et sont stockées chez l'artificier « Vos nuits étoilées » à Pluméliau en Bretagne

Contexte du projet

L'objectif est de pouvoir stocker sur place nos fontaines lumineuses pour nous permettre d'avoir plus de flexibilité et moins de problèmes de gestion de stocks.

Cela va générer une économie d'environ 20 000,00 € par an de frais de stockage et frais de transport.

Cela va aussi supprimer les transports réguliers entre le site de stockage et Eurobougie, donc moins de camions sur les routes et moins d'émission de CO2 néfaste pour l'environnement.

Organigramme (voir page suivante)

Le personnel de l'entreprise est formé aux gestes de sécurité, et Sébastien NOEL est artificier.

Par ailleurs, la gérante Nicole LADNER et Sébastien NOEL ont participé en novembre 2016 à la journée technique sur les artifices de divertissement organisée par l'INERIS.

Les engagements de EUROBOUGIE

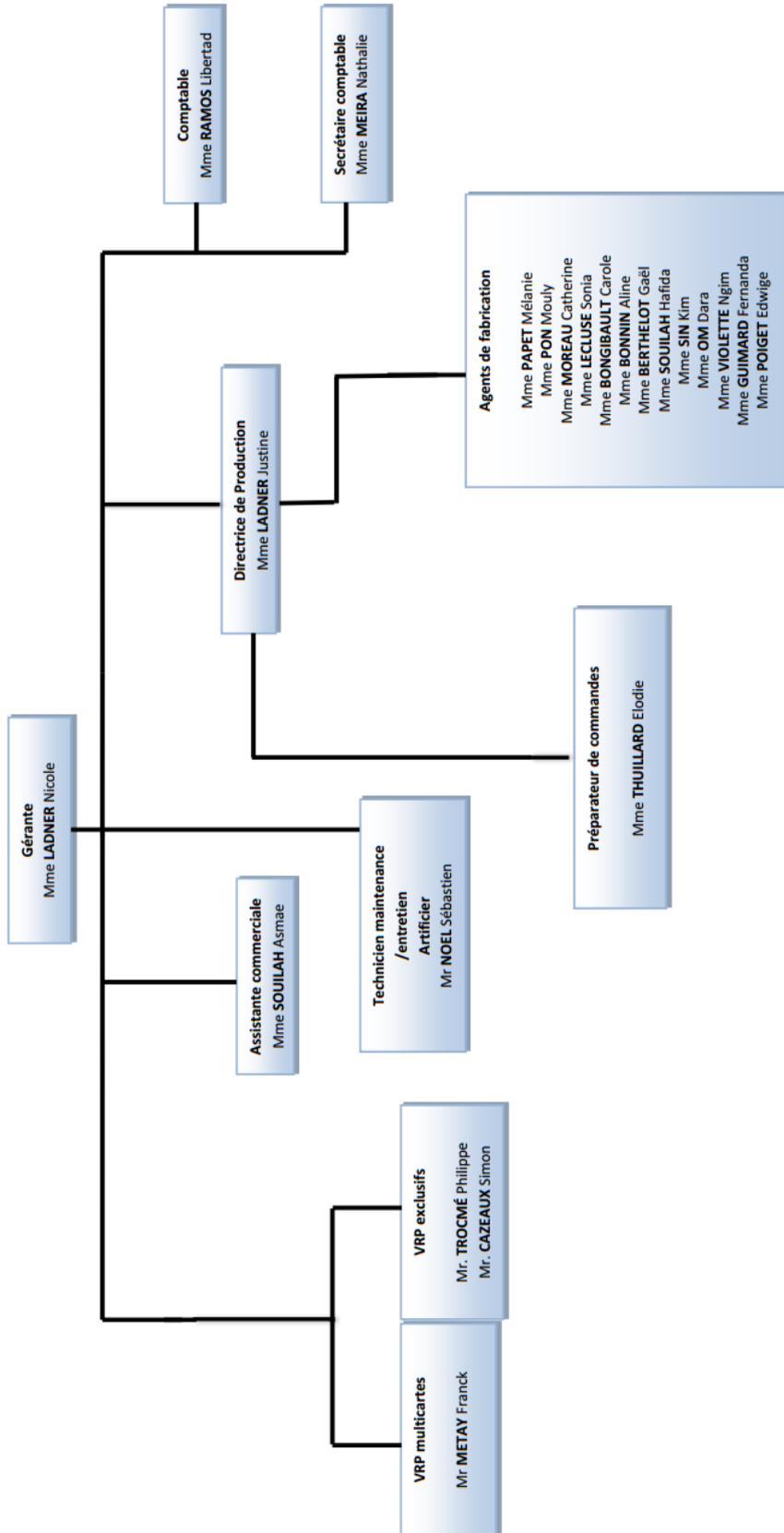
Nous nous engageons à respecter la réglementation en vigueur, et de limiter les nuisances éventuelles.

Le stockage est dans un lieu fermé, non visible de l'extérieur.

L'entreprise, d'une surface d'environ 8 000 m², est située au milieu d'un terrain de 5 hectares, lui-même situé au milieu des champs, loin de toute habitation et autre entreprise. Le stockage des fontaines lumineuses ne créera pas de risque environnemental supérieur à celui d'aujourd'hui.

Il va permettre de supprimer les trajets en camion entre le site de stockage et Eurobougie, et ainsi diminuer l'empreinte carbone, et agir pour améliorer la qualité de l'air et notre environnement écologique.

Afin de préserver notre environnement, nous travaillons en priorité avec des fournisseurs locaux, par exemple pour les cartons et emballages, tous nos travaux d'impression,



Mise à jour le mercredi 1er septembre 2021

Capacités Financières

Compte de résultat consolidé (en M€)

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Capital (social)	0.10	0.10	0.10
Chiffre d'affaires H.T.	2.90	2.58	2.77
Résultat opérationnel	0.07	0.03	0.07
Résultat courant avant I.S.	0.06	0.01	0.05
Résultat net	0.06	0.02	0.04
Capacité d'autofinancement	0.10	0.05	0.08
EBITDA	0.11	0.08	0.12

Bilan consolidé (en M€)

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Actifs non courants	0.34	0.38	0.43
Actifs courants	1.20	1.10	1.09
Total de l'actif	1.56	1.52	1.55
Capitaux propres	0.40	0.42	0.47
Endettement financier net (EFN)	0.17	0.43	0.38

Pièce jointe n° 6 : Tableau de conformité réglementaire

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Tableau de conformité réglementaire

Le site EUROBOUGIE de BOYNES sera classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 4220-2.

De ce fait, les prescriptions générales sont édictées par **l'arrêté du 29 juillet 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour cette rubrique 4220, il n'existe pas de guide comme mentionné au point 5 du CERFA 15679*3. Le tableau suivant liste les exigences de l'arrêté et précise de quelle manière EUROBOUGIE y répond.

Lorsque des pièces sont nécessaires pour justifier du respect des prescriptions, elles sont fournies en pièce jointe n°19 et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 4220. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	X			
2	Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.	X			
2 suite	Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon les modalités précisées à l'annexe II du présent arrêté. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.	X			
2 suite	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III du présent arrêté ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.	X			
3	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	X			
4	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	X			

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 4220					
1. Dispositions générales					
5	<p>"Définitions Au sens de la présente annexe, on entend par :</p> <p>« Site » : zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.</p> <p>« Timbrage » : masse maximale de matière active autorisée.</p> <p>« Réaction quasi simultanée » : réaction en chaîne de plusieurs masses de matière active engendrant des effets similaires à ceux qui seraient engendrés par la réaction d'une masse égale à la somme des masses ayant réagi.</p> <p>« Fractionnement » : division pérenne et garantie dans le temps par tout moyen contrôlable du stockage des produits en plusieurs parties et permettant d'éviter toute réaction explosive quasi simultanée entre ces parties.</p> <p>« Découplage » : disposition ou dispositif mis en place pour éviter toute réaction explosive quasi simultanée entre deux charges identifiées.</p> <p>« Réaction et résistance au feu » : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.</p> <p>« Locaux connexes » : locaux présents à proximité de l'installation et nécessaires à son exploitation.</p> <p>« Front de neige » : espace plat ou en faible pente, servant d'aire de réception à un ensemble de pistes et de départ de remontées mécaniques et sur lequel les pratiquants se déplacent à faible vitesse.</p> <p>« Opération » : toute action impliquant une manipulation de produits telle que le chargement, déchargement, reconditionnement, etc."</p>	X			
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement					
6	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		X		L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément à ce présent arrêté et aux plans mis en annexe
7	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		X		Toutes les justifications sont détaillées dans l'analyse de conformité aux prescriptions du présent arrêté et justificatifs

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
1.2. Dossier installation classée					
8	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ; - ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ; - tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par la présente annexe.		X		Ces documents sont disponibles en version informatique et consultables sur site.
9	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Ces documents seront consultables
1.3. Intégration dans le paysage					
10	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.		X		
11	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		X		L'entreprise entretient régulièrement ses abords avec l'assistance d'une société spécialisée
12	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		X		
13	Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		X		
2. Risques					
2.1. Généralités / 2.1.1. Surveillance de l'installation					
14	Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.		X		Prévu par la procédure « Stockage et manipulations de marchandise 1.4S » Voir PJ n° 19j

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
15	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		X		Site grillagé avec accès par portails avec cadenas. Mise en place prochaine de vidéosurveillance au niveau des accès intérieurs et extérieurs du bâtiment de stockage.
16	En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.		X		Une alarme intrusion est activée (y compris dans le local de stockage) lorsque le site est fermé. En cas de déclenchement, un appel automatique est transmis à Mme LADNER
2.1. Généralités / 2.1.2. Clôture					
17	Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.	X			Il n'existe pas de zones d'effets Z1 et Z2 Voir PJ n° 19m
18	Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.	X			
19	Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.	X			
20	Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.	X			
21	Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.	X			
22	Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.	X			

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.1. Généralités / 2.1.3. Entretien de l'installation					
23	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		X		Entretien régulier. Aucune activité ne génère de poussière.
24	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		X		
25	Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.		X		Il n'y a pas d'ouverture de l'emballage primaire des fontaines. En cas de cartons abimés à la livraison, ils sont mis de côté dans une zone dédiée. Voir PJ n° 19j.
26	Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.		X		L'entreprise entretient régulièrement ses abords avec l'assistance d'une société spécialisée
27	Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.	X			
2.2. Implantation / 2.2.1. Distances d'éloignement / 2.2.1.1. Installations nouvelles					
28	L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.		X		
29	Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.	X			

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
30	L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées : 1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.		X		En référence à la circulaire DPPR du 20/04/2007 (point 2.5.), « Les matières ou objets du type 1.4.S ne comportent pas de dangers plus graves que ceux de la zone Z4. » Voir PJ n° 19m
30 suite	2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.		X		En référence à la circulaire DPPR du 20/04/2007 (point 2.5.), « Les matières ou objets du type 1.4.S ne comportent pas de dangers plus graves que ceux de la zone Z4. » Voir PJ n° 19m
30 suite	3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.		X		En référence au guide de bonnes pratiques en Pyrotechnie (guide SFEPa, point 5.5.2.), version n°2-B du 26 mai 20015 « Dans le cas de division de risque 1.4.S, l'IPe a admis que la zone Z4 autour d'un dépôt pouvait être limitée à 5m » Voir PJ n° 19m
30 suite	4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.	X			En référence à la circulaire DPPR du 20/04/2007 (point 2.5), il n'y a pas de zone Z5. Voir PJ n° 19m

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
30 suite	5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.		X		Pas d'autre installation ou équipement à risque d'explosion ou d'incendie sur le site
31	En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que : - les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;	X			
32	- les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.		X		Les parkings ne sont pas situés dans la zone Z4
33	La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres : - des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi simultanée ; - des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses) ; - de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte, le cas échéant, des moyens de protection mis en place ; - des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé ; - de la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues ; - des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.		X		

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.2. Implantation / 2.2.2. Implantation interne					
34	Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de 0,5.Q ^{1/3} et de 2,4.Q ^{1/3} s'il y a un risque de projections.	X			
35	L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.		X		Prévu par le document « Standard : Stockage de fontaines lumineuses ». Voir PJ n°19j. Eurobougie réalisera des contrôles de respect des consignes
36	Les distances d'éloignement prévues aux points 2.2.1 et 2.2.2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.		X		
2.2. Implantation / 2.2.3. Voies de circulation internes					
37	Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées.		X		Un affichage sera mis en place en différents points du site : zone d'attente, quai, portail d'accès et servitude Voir PJ n° 19j
38	Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.		X		Le quai du local 1.4 S sera clairement identifié par un affichage local
39	Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage.		X		
40	Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.		X		Lors de la livraison, le camion accède par une voie réservée qui est à 25 m de tout autre bâtiment. Voir le plan en PJ n° 19f

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.1. Accessibilité au site					
41	L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.		X		Une voie extérieure est dédiée. Elle relie la voirie publique et au bâtiment de stockage. Une interdiction de stationner sera mise en place au niveau du portail.
42	Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.		X		La voie d'accès dédiée est carrossable, goudronnée et fait 8 mètres de large.
43	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.		X		Aucun véhicule ne rentre par l'accès dédié à l'installation. Tous les autres véhicules rentrent par une autre entrée. Une interdiction de stationner sera mise en place au niveau du portail.
44	Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.	X			
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.2. Structure des bâtiments					
45	Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : - matériaux : Bs2d0 ;		X		Lorsque les travaux seront réalisés, l'exploitant conservera les documents.
45 suite	- structure : R 15 ;		X		
45 suite	- murs extérieurs : REI 15 ;		X		
45 suite	- murs séparatifs : REI 15 ;		X		
45 suite	- portes et fermetures : REI 15 ;		X		
45 suite	- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).		X		

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
46	Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte.	X			Il n'y a pas de nécessité de surface de décharge car les fontaines ne peuvent pas présenter de décomposition de type détonation
47	Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations susmentionnées.	X			
48	Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.	X			
49	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		X		
50	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Lorsque les travaux seront réalisés, l'exploitant conservera les documents.
51	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X			Il n'y a pas d'éclairage naturel dans le bâtiment de stockage
52	Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, en complément des dispositions susmentionnées, le mur séparant la partie de l'établissement où du public est présent et la réserve répond au critère de résistance minimal REI 120, sauf dans le cas où les zones d'effets mentionnées au point 2.2.1 de la présente annexe ne touchent pas celui-ci.	X			
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.3. Locaux de stockage					
53	Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.		X		Le local de stockage est uniquement dédié au stockage des fontaines. Cela sera affiché sur place et mentionné dans la consigne d'accès au local. Voir PJ n° 19j

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
54	Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant des rubriques 1310, 1312 et 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		X		
55	Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		X		
56	L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe.		X		
57	Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.		X		Les fontaines sont toujours stockées et manipulées avec soin dans leur emballage d'origine.
58	Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.		X		Dalle béton au sol
59	Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.		X		Les palettes sont positionnées au sol, sans gerbage. L'espace libre avec le plafond est de plusieurs mètres. Cela est mentionné dans la consigne de stockage « Standard : Stockage de fontaines lumineuses ». Voir PJ n° 19j
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.4. Ventilation					
60	En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés.		X		
61	Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux.		X		Il existe une prise haute en toiture qui sera conservée. Une autre en partie basse sera créée dans la porte des quais
62	Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.	X			Aucune matière dangereuse ne peut être présente dans ces dispositifs car l'emballage primaire des fontaines n'est jamais ouvert

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.5. Rétention des aires et locaux de stockage					
63	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.		X		Les sols sont en béton et aucune eau n'est utilisée pour le lavage.
64	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4 de la présente annexe.		X		En cas de cartons abîmés, ils sont mis de côté dans une zone dédiée. Voir PJ n° 19j.
65	Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.		X		
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.6. Cuvettes de rétention / 2.3.6.1. Capacités de rétention					
66	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		X		Les produits liquides concernés sont les parfums, stockés dans un local spécifique dont le sol forme une rétention et n'est pas à proximité du local de stockage de fontaines lumineuses.
67	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ; 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.		X		
68	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des lubrifiants ; 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ; 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.		X		

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.6. Cuvettes de rétention / 2.3.6.2. Caractéristiques des rétentions					
69	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.		X		
70	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		X		
71	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.		X		
72	Les produits récupérés en cas d'accident sont traités dans les mêmes conditions que les matières mentionnées au point 2.3.5.		X		Un contrat est passé avec Véolia pour la reprise des déchets
73	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		X		Les produits stockés sont tous des parfums qui sont compatibles entre eux
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.7. Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage / 2.3.7.1. Installations électriques et éclairage					
74	Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.		X		
75	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X		Les rapports de contrôle électrique sont disponibles et consultables.
76	Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
77	Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	X			Les fontaines n'exercent pas d'action spécifique pouvant détériorer les gaines électriques
78	Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
79	Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
80	Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.		X		Les palettes seront stockées au centre du bâtiment et seront éloignées des installations électriques, prévu par le document « Standard : Stockage de fontaines lumineuses ». Voir PJ n° 19j
81	L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.		X		
82	Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.		X		
83	Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.		X		Un dispositif de coupure de toute l'alimentation électrique du bât de stockage, manœuvrable depuis l'extérieur de la porte, est prévu dans les travaux de mise en conformité du local
84	L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
85	Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
86	S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
87	Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.	X			Il n'y a pas de câbles ou canalisation enterrées dans le local de stockage.
88	Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage, cette consigne est prévue dans la procédure « Stockage et manipulations de marchandise 1.4S ».
89	Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.	X			Il n'est pas prévu d'appareil qui nécessiterait de rester sous tension.

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
90	L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés.		X		Un différentiel et une mise à la terre de tous les équipements (y compris structure métallique du bâtiment) sont prévus d'être installés
91	Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.		X		Les palettes sont positionnées au sol, sans gerbage. L'espace libre avec les murs et le plafond est de plusieurs mètres.
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.7. Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage / 2.3.7.2. Mise à la terre des équipements					
92	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.		X		Eurobougie s'engage à faire contrôler cette disposition après la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
93	L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.		X		Eurobougie s'engage à intégrer la vérification de cette disposition dans le contrôle annuel des installations électriques
94	Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
95	Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage
96	Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.		X		Eurobougie s'engage à intégrer la vérification de cette disposition dans le contrôle annuel des installations électriques
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.7. Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage / 2.3.7.4. Précautions contre l'électricité statique					
97	Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.		X		Les fontaines sont emballées dans des cartons ou des boîtes plastiques. Ces emballages sont isolants et ne peuvent être à l'origine ni propager une décharge d'électricité statique.
2.3. Construction - Accessibilité / 2.3.7. Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage / 2.3.7.5. Chauffage					

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
98	Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.		X		Il n'y a pas de chauffage dans le local de stockage
99	Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage.	X			
100	L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite.	X			
101	Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.	X			
102	Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.	X			
103	L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.	X			
104	Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié.	X			
105	S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer.	X			
106	Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces.	X			
107	Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.	X			
2.4. Moyens d'alerte et d'intervention / 2.4.1. Système de détection					

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
108	Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie.		X		Installation de détecteurs incendie avec adéquation du système
109	Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.		X		Des consignes de sécurité incendie sont présentes en PJ 19J.
110	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		X		La liste des détecteurs avec leur entretien sera établie et tenue à jour suite aux travaux
111	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.		X		Installation de détecteurs incendie avec adéquation du système
112	Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		X		Consigne de sécurité incendie (PJ 19J) Suivi des équipements et contrôle Réalisation d'exercices avec CR
113	Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.	X			En référence à la circulaire DPPR du 20/04/2007 (point 2.5) et au guide de bonnes pratiques en Pyrotechnie (guide SFEPA, point 5.5.2), version n°2-B du 26 mai 20015, la zone Z4 est limitée à 5 mètres et n'a pas d'impact sur les éléments listés ci contre. Ce point n'est donc pas applicable. Voir PJ n° 19m
2.4. Moyens d'alerte et d'intervention / 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie					
114	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;		X		Le plan d'évacuation est présenté en PJ n° 19i

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
114 suite	<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. <u>Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente.</u> Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;</p>	X			<p>En référence à la circulaire DPPR du 20/04/2007 (point 2.5) et au guide de bonnes pratiques en Pyrotechnie (guide SFEPA, point 5.5.2), version n°2-B du 26 mai 20015, la zone Z4 est limitée à 5 mètres et n'a pas d'impact sur les éléments listés ci contre. Ce point n'est donc pas applicable. Voir PJ n° 19m</p> <p>Cependant un poteau incendie public est implanté juste devant l'entreprise. Il est en capacité de fournir plus de 60m3/h pendant plus de 2h. L'attestation correspondante est présentée en PJ n° 19h.</p>
114 suite	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p>		X		<p>Le plan d'évacuation est présenté en PJ n° 19i</p>
115	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p>		X		

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
116	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.		X		
117	L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents.		X		
118	Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident.		X		
119	Ce plan contient a minima les éléments suivants : - une cartographie de l'installation et de ses environs ; - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ; - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ; - les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.		X		Le plan général est présenté en PJ n° 19i. Le plan détaillé du local de stockage des fontaines est présenté en PJ n° 19e
120	En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.		X		
121	L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.		X		
2.4. Moyens d'alerte et d'intervention / 2.4.3. Vérifications périodiques					
122	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur.		X		Eurobougie s'engage à mettre en œuvre cette disposition lors de la réalisation des travaux d'aménagement du local de stockage. Le reste de l'entreprise fait déjà l'objet d'une vérification.
123	Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		X		Rapports de contrôle disponibles sur demande
124	En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.		X		Travaux de maintien en conformité suite aux observations ayant pu être formulées

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.5. Aménagement des stockages / 2.5.1. Règles de stockage					
125	Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.		X		Il n'y a pas d'opération de prélèvement ni de reconditionnement dans le local de stockage.
126	Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.		X		Les fontaines appartiennent toutes à la division 1.4.S
127	Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe.		X		
128	En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.		X		Les fontaines sont toujours stockées dans leur carton et elles appartiennent toutes à la division 1.4.S
129	Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.		X		L'emballage primaire des fontaines n'est jamais ouvert.
130	Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.		X		Les fontaines ne sont pas reconditionnées
131	Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.		X		
132	Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.		X		Le bâtiment de stockage n'est pas muni de fenêtres
133	Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.		X		Le bâtiment de stockage n'est pas muni de fenêtres

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.5. Aménagement des stockages / 2.5.2. Conditions de stockage					
134	Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.		X		4 cartons maximum sont empilés en hauteur sur une palette
135	Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.		X		Les palettes ne sont pas gerbées
136	Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.		X		Les palettes sont uniquement posées au sol
137	L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.		X		
138	Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.		X		Le plan des palettes du local de stockage est présenté en PJ °19e
139	Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.		X		
2.6. Exploitation / 2.6.1. Localisation des risques					
140	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		X		L'unique sinistre qui pourrait avoir des conséquences sur ces intérêts est un incendie. Pour l'éviter, une analyse de risque a été menée. Elle est jointe en PJ n° 19g
141	Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.		X		
142	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).		X		
143	L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques.		X		Le plan des palettes du local de stockage est présenté en PJ °19e. Il n'y a pas d'opérations de prélèvements ni de reconditionnement.
144	Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.		X		Ce plan est présenté en PJ n°19e

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.6. Exploitation / 2.6.2. Connaissance des produits. - Etiquetage					
145	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.		X		La FDS de la fontaine est jointe en PJ n°19b
146	Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.		X		
2.6. Exploitation / 2.6.3. Registre					
147	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.		X		Un registre sera mis en place et tenu à jour afin de suivre l'état du stock en temps réel. Ce registre sera réalisé sur la base du fichier existant et présenté en PJ n° 19k.
148	Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.		X		
149	Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.		X		
150	Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.		X		
151	Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.	X			

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
2.6. Exploitation / 2.6.4. Gestion des produits					
152	Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.		X		En cas de cartons abimés, ils sont mis de côté dans une zone dédiée. Une consigne a été établie en ce sens. Voir PJ n° 19j.
153	Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.		X		
154	Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés.		X		
155	Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement.		X		Un contrôle visuel est effectué lors de la livraison. En cas de cartons abimés, ils sont mis de côté dans une zone dédiée. Une consigne a été établie en ce sens. Voir PJ n° 19j.
156	Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.		X		
2.6. Exploitation / 2.6.5. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits					
157	Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage.		X		Il n'y a pas de durée limite d'utilisation des fontaines
158	Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable.	X			Il n'y a pas de durée limite d'utilisation des fontaines
159	Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe.	X			Il n'y a pas de durée limite d'utilisation des fontaines
160	Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.		X		

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
161	Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.		X		
162	Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2.6.9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.		X		En cas de carton abimé, il est mis de côté dans une zone dédiée. Une consigne a été établie en ce sens. Voir PJ n° 19j. Les fontaines disposent d'un capuchon et d'une membrane à leurs extrémités et sont en permanence protégées par leur emballage qui n'est jamais ouvert, que ce soit durant le stockage, pendant le transfert ou la préparation de commandes. Il n'est donc pas retenu l'hypothèse d'un renversement de poudre.
163	Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe.		X		Les cartons entiers sont sortis du local de stockage
164	Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.		X		Le carton n'est pas forcément utilisé en entier (seules des boîtes entières avec emballage primaire sont sorties du carton). Si à la fin de la journée il reste des boîtes de fontaines dans le carton, celui ci est remis en stock.
2.6. Exploitation / 2.6.6. Transports internes, chargement et déchargement des produits					
165	Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.		X		Les cartons sont transportés sur une palette à l'aide d'un transpalette manuel
166	La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.		X		Aucun autre type de produit que des fontaines 1.4.S. n'est admis sur le site
167	Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence.		X		
168	Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.		X		Aucun transfert n'aura lieu sur un autre dépôt. La commande est réalisée pour que le seuil ICPE ne soit pas dépassé.
169	Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire.		X		

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
170	En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.		X		Les cartons sont déchargés en une seule fois et rangés aussitôt dans le bâtiment
2.6. Exploitation / 2.6.7. Travaux					
171	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.		X		Le modèle de permis feu utilisé en mis en PJ 19c
172	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		X		Cela est précisé dans le permis feu et dans la consigne qui l'accompagne
173	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		X		
174	Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.		X		
175	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		X		
2.6. Exploitation / 2.6.8. Interdictions					
176	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».		X		Une consigne est affichée en ce sens à l'entrée du local de stockage Voir PJ n° 19j
177	De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.		X		Une consigne est affichée en ce sens à l'entrée du local de stockage Voir PJ n° 19j

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
178	Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.		X		Les fontaines ne sont pas sensibles aux ondes électromagnétiques
179	Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.		X		Une consigne est affichée en ce sens à l'entrée du local de stockage Voir PJ n° 19j
2.6. Exploitation / 2.6.9. Consignes d'exploitation et de sécurité					
180	Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation.		X		Prévu par le document « Consignes d'exploitation et de sécurité : Local de stockage de fontaines lumineuses ». Voir PJ n° 19j
181	Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		X		Prévu par le document « Consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux fontaines lumineuses : Disposition générales » Voir PJ n° 19j

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
182	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interdictions imposées en application de la présente annexe ; - les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ; - l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; - l'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ; 		X		<p>Prévu par le document « Consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux fontaines lumineuses : Disposition générales » Voir PJ n° 19j</p>
183	<ul style="list-style-type: none"> - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ; - les modalités de mise en oeuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ; - les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ; 		X		<p>Prévu par le document « Consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux fontaines lumineuses : Disposition générales » Voir PJ n° 19j</p>

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
184	- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation - les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.		X		
185	Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter.		X		
186	Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.		X		
187	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.		X		
<p align="center">3. Emissions dans l'air / 3.1. Généralités</p>					
188	Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère sont confinés (récipients, bâtiments fermés, etc.).		X		Local fermé et ventilé prévu pour le stockage de produits
189	Le brûlage à l'air libre est interdit.		X		Cette interdiction est présente dans les consignes d'exploitation
<p align="center">3. Emissions dans l'air / 3.2. Envol des poussières</p>					

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
190	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées ;		X		Les voies de circulation sont goudronnées et en bon état
191	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.		X		Les voies de circulation sont goudronnées et en bon état
4. Déchets / 4.1. Généralités					
192	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		X		Les déchets consistent notamment en des emballages vides de parfum pour bougies. Ils sont collectés dans un lieu adapté en intérieur. Un contrat est passé avec une société spécialisée vient les récupérer régulièrement. Le contrat est en PJ 19d.
193	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;		X		
194	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		X		
4. Déchets / 4.2. Stockage des déchets					
195	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.		X		Les déchets consistent notamment en des emballages vides de parfum pour bougies. Ils sont collectés dans un lieu adapté en intérieur. Un contrat est passé avec une société spécialisée vient les récupérer régulièrement. Le contrat est en PJ 19d.

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
4. Déchets / 4.3. Elimination des déchets					
196	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.		X		Les cartons sont repris par une société spécialisée.
197	Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.		X		Les cartons vides des fontaines sont des suremballages. La probabilité qu'ils soient en contact avec du produit explosif est extrêmement faible. L'emballage primaire des fontaines (généralement une boîte plastique) pourraient éventuellement être en contact avec du produit explosif (mais situation jamais arrivée à ce jour). Dans tous les cas, si jamais un de ces éléments se retrouvait contaminé par du produit explosif (suite à une casse par exemple), il serait stocké dans un espace approprié, puis détruit par une filière spécialisée et sa destruction serait tracée.
198	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.		X		Les cartons sont repris par une société spécialisée
199	L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		X		L'ensemble des bons d'enlèvement est archivé
200	Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.		X		Un registre des déchets dangereux est mis en place.
201	Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.	X			Les fontaines sont en permanence protégées par leur emballage. De plus, chaque fontaine dispose d'un capuchon et d'une membrane à son extrémité. Il n'est donc pas retenu l'hypothèse d'un renversement de poudre.

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
5. Installations spécifiques / 5.1. Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver / 5.1.1. Exemption					
202	Les installations situées dans les stations de sports d'hiver sont exemptes de certaines dispositions de la présente annexe dans les conditions définies aux points 5.1.2 à 5.1.4 de la présente annexe.	X			
5. Installations spécifiques / 5.1. Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver / 5.1.2. Clôture					
203	Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2.1.2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.	X			
5. Installations spécifiques / 5.1. Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver / 5.1.3. Accès					
204	Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas de non-disponibilité de l'accès mentionné au point 2.3.1 en raison de conditions météorologiques, l'exploitant informe les services de secours ou d'urgence compétents de cette non-disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en œuvre en cas de nécessité d'intervention.	X			
5. Installations spécifiques / 5.1. Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver / 5.1.4. Transports					

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
205	Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : - les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ;	X			
205 suite	- lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ;	X			
205 suite	- le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ;	X			
205 suite	- les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ;	X			
205 suite	- les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.	X			
5. Installations spécifiques / 5.2. Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public / 5.2.1. Produits autorisés					
206	Seuls les produits non détonants et mentionnés par l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont stockés dans les installations mentionnées au présent point.	X			
5. Installations spécifiques / 5.2. Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public / 5.2.2. Exploitation					

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
207	Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent.	X			
208	Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.	X			
209	Un système de désenfumage d'une surface utile d'ouverture au moins égale à 2 % de la superficie à désenfumer est présent dans le local.	X			
210	Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages et permet d'éviter, en cas d'accident, la propagation de l'incendie par projection d'éléments enflammés.	X			
Annexe II Dispositions applicables aux installations existantes					
211	Les dispositions suivantes de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués.	X			
212	<p>PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2012</p> <p>1. Dispositions générales - sauf premier alinéa du point 1.1 et premier alinéa du point 1.3</p> <p>2.1. Généralités</p> <p>2.3.1. Accessibilité au site - troisième et quatrième alinéa uniquement</p> <p>2.3.5. Rétention des aires et locaux de stockage - deuxième alinéa uniquement</p> <p>2.3.6. Cuvettes de rétention</p> <p>2.4. Moyens d'alerte et d'intervention - sauf troisième alinéa du point 2.4.2</p> <p>2.5. Aménagement des stockages sauf cinquième alinéa du point 2.5.2</p> <p>2.6. Exploitation</p> <p>3. Emissions dans l'air</p> <p>4. Déchets</p> <p>5. Installations spécifiques - sauf premier et troisième alinéa du point 5.2.2</p>	X			
213	<p>PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2013</p> <p>2.2.1.2.2. Bilan de la conformité</p>	X			
214	<p>PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2015</p> <p>2.2.1.2.1. Respect des distances d'éloignement</p>	X			

N° Art.	Prescriptions / Exigences	Etat de conformité			Observations
		Pour information	Conforme	Non conforme	
215	Les dispositions de l'annexe III sont applicables sans délai aux installations existantes.	X			
Annexe III Division de risques et groupe de compatibilité					
216	Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis : - d'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ; - d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objets appartenant à d'autres groupes.	X			
217	Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.	X			
218	Ces divisions de risque, ces groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun à respecter sont définis aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.	X			

Pièce jointe n° 7 : Aménagements de prescriptions

Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, ci-joint document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 8 : Avis du propriétaire

Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du propriétaire datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 9 : Avis de la collectivité

Le projet se situe sur un site nouveau :

OUI

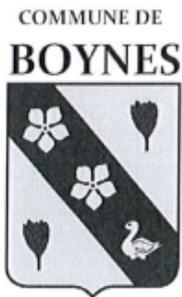
NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-46 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.



Rue de l'Ardoise
45300 BOYNES
Tél : 02.38.33.13.84
Fax : 02.38.33.16.66
Mail : contact@boynes.fr

13 OCT. 2020

Le Maire de BOYNES

A

EUROBOUGIE
BP 12
ZI Route de Nancray
45300 BOYNES

Boynes, le 12 octobre 2020

Madame la directrice,

Vous m'informez que votre société va déposer en préfecture un dossier d'Enregistrement au titre de la rubrique 4220 des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. Ceci afin de pouvoir stocker des fontaines lumineuses.

Votre dossier doit comporter un avis sur l'état de remise du site de production en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Le Plan Local d'Urbanisme du 26 février 2019 a classé votre secteur en zone UI. Ce classement traduit la volonté de la municipalité de maintenir la vocation industrielle de ce site.

Je vous prie, d'agréer Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,


Thierry BARJONET

Pièce jointe n° 10 : Permis de construire

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 11 : Autorisation de défrichement

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

<p>Pièce jointe n° 12 : SDAGE / SAGE / plans de déchets</p>
--

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes: [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 (Plans de protection de l'atmosphère).

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programmes dont les dispositions s'appliquent au site et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Programme d'actions régional pour la protection de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

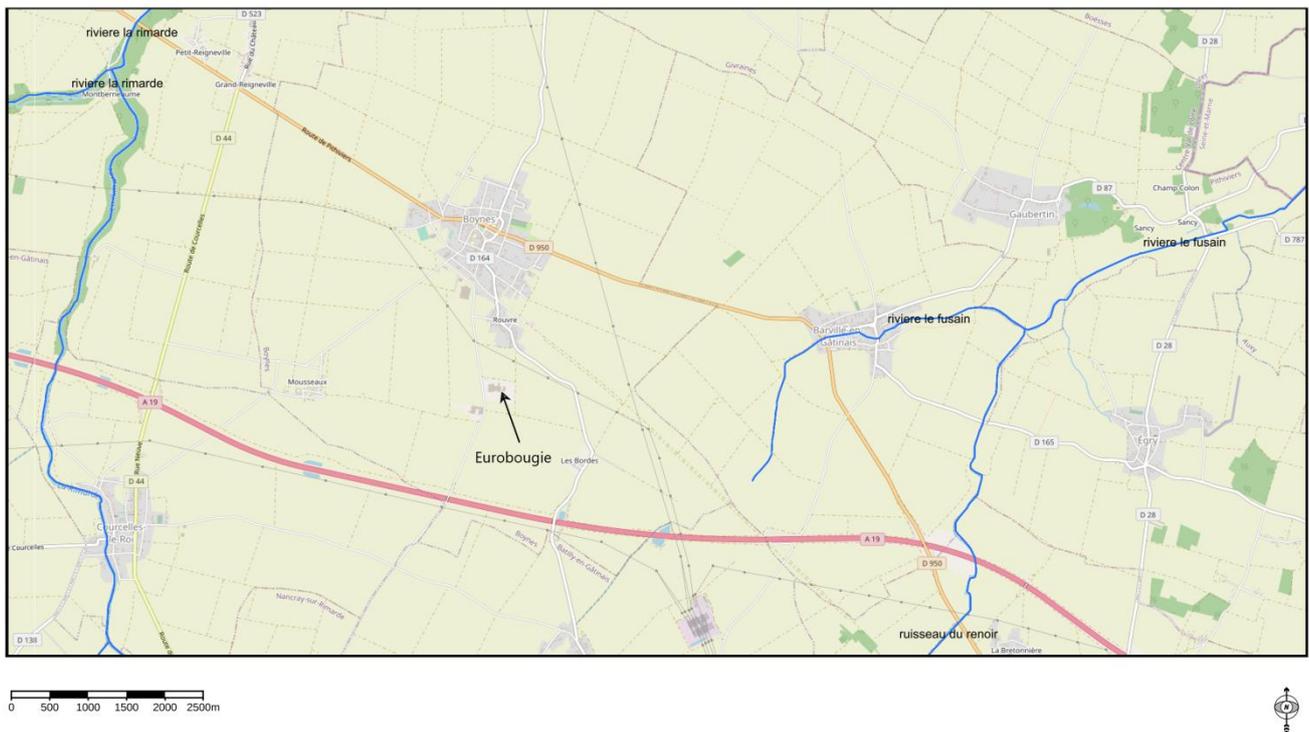
1° COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) PREVU PAR LES ARTICLES L.212-1 ET L.212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Seine Normandie.

Le SDAGE applicable est le « SDAGE SEINE NORMANDIE » de 2016-2021, il a été adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015 (arrêté du 1^{er} décembre 2015).

Masse d'eau concernée :

Le cours d'eau le plus proche du site est le Fusain situé à 2417 mètres direction est / sud-est. Il fait partie de la masse d'eau FRHR86 – *le Fusain de sa source au confluent du Petit Fusain (inclu)* – localisée ci-dessous.

Boynes

Carte de localisation de la masse d'eau FRHR86 (le Fusain de sa source au confluent du Petit Fusain (inclu)) disponible sur l'atlas catalogue du site du SANDRE.

Identification des orientations et dispositions applicables au site / situation du site

Le tableau ci-dessous permet d'identifier les orientations et dispositions applicables au site et donne la situation du site vis-à-vis de ces dispositions. Certaines sont réglementaires, d'autres recommandées.

Les orientations du SDAGE Seine-Normandie		
Orientation	Libellé	Situation sur le site
Défi n°1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
O.1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Disposition D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Le site rejette un volume faible d'eau dans les réseaux (eaux vannes des bureaux). Les rejets se font vers une fosse septique qui est relié à un filtre à sable.
O.2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Les rejets d'eau de pluie proviennent des toitures et des voiries. Les volumes collectés passent au travers d'un décanteur séparateur à hydrocarbures avant rejet.
Défi n°3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants		
O.8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	Disposition D3.28 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants	La matière active est contenue dans la fontaine dotée d'un opercule et d'un pied de support, l'ensemble étant contenu dans un blister, lui-même conditionné en boîtes cartonnées et elles-mêmes stockées dans des cartons. Les déchets dangereux éventuels sont évacués par une entreprise spécialisée.
Défi n°6: Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
O.20 - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	Disposition D6.74 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	L'emplacement et l'activité d'Eurobugie ne permettent pas la gêne des éléments prévus dans cette disposition.
O.22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition D6.83 Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	Le projet d'Eurobugie ne constitue pas une source de rejets d'eaux industrielles.

2° COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) PREVU PAR LES ARTICLES L.212-3 A L.212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. Code de l'Environnement, art. L. 210-1).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

La commune de BOYNES est incluse dans le périmètre du SAGE de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013.

Identification des objectifs et dispositions applicables au site / situation du site

Le tableau ci-dessous permet d'identifier les orientations et dispositions applicables au site et donne la situation du site vis-à-vis de ces dispositions.

Les objectifs du SAGE de la Nappe de Beauce	
Article	Situation sur le site
Objectif Spécifique 1 – Gérer qualitativement la ressource	
Article 3 – Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable	Le site d'Eurobougie est raccordé au réseau public et ne consomme que de faibles volumes d'eau, volumes principalement à usage sanitaire. Aucun prélèvement supplémentaire n'est envisagé.
Article 4 - Schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)	
Objectif Spécifique 2 – Assurer durablement la qualité de la ressource	
Article 7 – Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales	Le projet n'entraîne pas de modifications de gestion des eaux pluviales, il consiste à réaliser des modifications, notamment de cloisonnement, à l'intérieur d'un bâti existant.

3° COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

Actuellement le plan national de prévention des déchets applicable est le suivant :

Plan national de prévention des déchets 2014-2020	
Axe	Situation sur le site
MOBILISER LES FILIÈRES REP AU SERVICE DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS	Compatible Le site s'emploie à prévenir toute forme de déchet dans son activité. Il prendra en compte la durée de vie de ses produits, et notamment les modalités d'élimination de ses produits finis
AUGMENTER LA DURÉE DE VIE DES PRODUITS.	NA Produit sans pièces détachées
RÉDUIRE LES DÉCHETS DES ENTREPRISES.	Compatible Le site s'emploie à prévenir toute forme de déchet dans son activité
STABILISER LES DÉCHETS DU BÂTIMENT.	NA
RÉUTILISER, RÉPARER, RÉEMPLOYER.	NA Produit sans pièces détachées ou entretien
MIEUX GÉRER LES DÉCHETS ALIMENTAIRES ET CEUX DU JARDINAGE.	NA
LUTTER CONTRE LE GAS-PILLAGE ALIMENTAIRE.	NA
CONSOMMER RESPONSABLE.	NA
GÉNÉRALISER PROGRESSIVEMENT LA FISCALITÉ INCITATIVE.	NA
SENSIBILISER LES ACTEURS.	Compatible Eurobougie s'engage à identifier les axes de progrès en termes de prévention des déchets et à sensibiliser son personnel sur le sujet
DÉPLOYER LA PRÉVENTION DANS LES TERRITOIRES.	NA
MONTRER L'EXEMPLE DANS L'ADMINISTRATION.	NA
RÉDUIRE LES DÉCHETS MARINS.	NA

Cependant, les axes du plan national de prévention des déchets ont été définis pour la période 2021-2027.

Plan national de prévention des déchets 2021-2027	
Axe	Situation sur le site
Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	Compatible Le site s'emploie à prévenir toute forme de déchet dans son activité. Il prendra en compte la durée de vie de ses produits, et notamment les modalités d'élimination de ses produits finis
Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	NA Produits finis sans pièces détachées ou entretien
Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation	Compatible Le site cherchera à réutiliser les éléments d'emballage afin de limiter les déchets produits de ce type Produits finis sans pièces détachées ou possibilité de réemploi
Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Compatible Eurobougie s'engage à identifier les axes de progrès en termes de prévention des déchets et à sensibiliser son personnel sur le sujet
Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	NA

Plan régional de prévention et de gestion des déchets :

Le PRPGD Centre Val de Loire	
Thématiques	Situation sur le site
Objectifs transversaux : Participation citoyenne et Observation	N/A
REVENTION DES DECHETS Réduire la production de DMA de 10% en 2020, et de 15% en 2025 (par rapport à 2010)	Eurobougie s'inscrit dans une logique de réemploi des matières utilisées (cartons d'emballage, palettes, etc.)
CAPTAGE ET VALORISATION Pour les déchets n'ayant pas pu être réduits via des actions de prévention, valoriser sous forme matière et organique a minima 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020, 65% en 2025 et tendre vers 76% en 2031. Réduire de 30% les tonnages de déchets entrants en installation de stockage des déchets non dangereux en 2020 et de 50% en 2025, par rapport à 2010, hors déchets produits en situation exceptionnelle.	En cas de non réemploi, les déchets produits seront triés et acheminés vers des filières identifiées
INSTALLATIONS ET TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS	N/A
SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	N/A
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	N/A
DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	N/A
BIODECHETS	N/A
TEXTILE LINGE ET CHAUSSURES	N/A
AMIANTE	N/A
VEHICULES HORS D'USAGE	N/A

Concernant les déchets dangereux, ils sont gérés par un plan régional de 2009, en attendant leur intégration dans le PRPGD Centre Val de Loire.

Plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009	
Recommandation	Situation sur le site
Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets dangereux et la réduction à la source	Compatible Eurobougie s'engage à identifier les axes de progrès en termes de prévention des déchets et à sensibiliser son personnel sur le sujet
Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux diffus	NA
Prendre en compte le principe de proximité	Compatible Eurobougie privilégie des prestataires de collecte et de traitement locaux dans la mesure des possibilités techniques et réglementaires
Privilégier le transport alternatif	Compatible Le présent projet s'inscrit dans une démarche de réduction de transport de matières dangereuses
Optimiser le réseau d'implantation en région	Compatible Eurobougie privilégie des prestataires de collecte et de traitement locaux dans la mesure des possibilités techniques et réglementaires.

Pièce jointe n° 13 : Natura 2000

Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

- Il est localisé en site Natura 2000 (liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)
- Il figure sur une des listes locales, arrêtées par le préfet de département

OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Evaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement] intégrant :

- Dans tous les cas : PJ n°13.1 et n°13.2
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés : PJ n°13.3
- S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces : PJ n°13.4
- Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites : PJ n°13.5.1 à 13.5.3

Pièce jointe n° 14 : Dispositions L.229-5 et 229-6

Si le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émission de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.

[10° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 15 : Dispositions L.229-5 et 229-6

Si le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14.

[10° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 16 : Puissance > 20 MW

Si le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 17 : Puissance > 20 MW

Si le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 18 – Installations classées 2910

Si le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, l'exploitant indique le numéro de dossier figurant dans l'accusé réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

Pièce jointe n° 19 – Autres pièces ajoutées par l'exploitant

Si l'exploitant le souhaite, il peut ajouter volontairement des pièces supplémentaires pour transmission à l'administration :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, l'exploitant ajoute les pièces dans la pièce jointe 19.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

PJ 19a - Certificat 1.4S

BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.
3B,1ST UNIT,HAO HUAN YUAN BUILDING, NO. 60 BEIJING ROAD
BEIHAI,GUANGXI,536000 CHINA

INVOICE

TO : EUROBOUGIE

Z.I SITE DE PARVILLE, ROUTE DE NANCRAY
45300 BOYNES,FRANCE

NO. 2020TY001

CONTAINER NO. : MRKU0996501

DESTINATION: LE HAVRE PORT, FRANCE
DATE: 2020/04/18

ITEM NO	DESCRIPTION	PACKING	Q. TY (CTN)	ORDER NO.	CLASSIFICATION	UNIT PRICE(USD)	AMOUNT(USD)
1311-12CM	FIREWORKS	48/10	500CTNS		1.4S UN0337		
1311-60LGM	FIREWORKS	8/60	500CTNS		1.4S UN0337		
1312-12	FIREWORKS	12/12/1	200CTNS		1.4S UN0337		
1312-12	FIREWORKS	12/12/2	200CTNS		1.4S UN0337		
	FREIGHT						
	INSURANCE						
	AS PER SALES CONFIRMATION NO.14256.14079						
	DATED DEC 4TH 2019						
	ORIGIN OF GOODS:CHINA						
TOTAL			1400CTNS				

FIREWORKS MADE IN CHINA

CIF LE HAVRE PORT, FRANCE
(INCOTERMS 2010) FIREWORKS

BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.
3B,1ST UNIT,HAO HUAN YUAN BUILDING, NO. 60 BEIJING ROAD
BEIHAI,GUANGXI,536000 CHINA

.....
(Authorized Signature)

PJ 19b - FDS des fontaines lumineuses

BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.LTD**2020-03-09**

MATERIAL SAFETY DATA SHEET : FIREWORKS

PAGE: 01 OF 05

1. CHEMICAL PRODUCT AND COMPANY IDENTIFICATION**PRODUCT NAME** : Fireworks**FORMULA** : Ti, NH₄ClO₄, C₆H₇O₂ (ONO 2) 3**SYNONYMS** : Oxidiser agents typically used are potassium perchlorate and copper oxide. Fuels typically used may be Sulfur and Mg/Al alloy. Polyvinyl chlorate is usually used as kind of bond.**MSDS NUMBER** : NA**EPA Reg. No.** :--**DATE:** NA**BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.LTD****3B,1ST UNIT,HAO HUAN YUAN BUILDING, NO. 60 BEIJING ROAD,BEIHAI,GUANGXI,CHINA****Mr.TENG RUI TEL:13005991801****2. COMPOSITION / INFORMATION ON INGREDIENTS**

<u>COMPONENT</u>	<u>CAS NO.</u>	<u>ACTIVE CONTENT</u>
Ti		15%
NH ₄ ClO ₄		5%
C ₆ H ₇ O ₂ (ONO 2) 3		80 %

3. HAZARDS IDENTIFICATION**EMERGENCY OVERVIEW****APPERANCE AND ODOUR** : All chemical composition is contained in a cardboard casing**WARNING STATEMENTS** : No Smoking, Keep away from fire! Handle with care. Do not drop or throw. Place upright. If exposed to fire, articles will explode.**POTENTIAL HEALTH EFFECTS****LIKELY ROUTES OF EXPOSURE** : NA**EYE CONTACT** : NA**SKIN CONTACT** : NA**INGESTION** : NA**INHALATION** : NA**4. FIRST AID MEASURES AND ANTIDOTE**

If swallowed, wash out mouth with water provided person is conscious. Call a physician. If inhaled, remove to fresh air. If not breathing give artificial respiration. If breathing is difficult, give oxygen. In case of contact immediately wash skin with soap and water.

BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.LTD

MATERIAL SAFETY DATA SHEET : FIREWORKS

PAGE: 02 OF 05

ANTIDOTE: NA

5. FIRE FIGHTING MEASURES

FLASH POINT	: NA
AUTOIGNITION TEMPERATURE	: NA
HAZARDOUS PRODUCTS OF COMBUSTION	: NA
EXTINGUISHING MEDIA	: DO NOT attempt to fight fire in the vicinity of other fireworks.
UNUSUAL FIRE AND EXPLOSION HAZARDS	: If exposed to fire, articles will explode and propel burning projectiles. There is a risk of explosion if large quantities of fireworks are involved in a fire.

FIRE FIGHTING EQUIPMENT: In the case of a small amount on fire apply as much water as possible from as much distance as practical. Larger fires involving more than one carton require large volumes of water and extra care from fumes and debris. Evacuate fire area IMMEDIATELY and seek shelter. Follow emergency evacuation plan.

6. ACCIDENTAL RELEASE MEASURE

NA

7. HANDLING AND STORAGE

No Smoking, Keep away from fire! Handle with care. Do not drop or throw. Place upright. If exposed to fire, articles will explode.

8. EXPOSURE CONTROLS / PERSONAL PROTECTION

EYE PROTECTION	: NA
SKIN PROTECTION	: NA
RESPIRATORY PROTECTION	: None required when handling finished fireworks
VENTILATION	: NA

BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.LTD

MATERIAL SAFETY DATA SHEET : FIREWORKS

PAGE: 03 OF 05

9. PHYSICAL AND CHEMICAL PROPERTIES

Appearance	: All chemical composition is contained in a cardboard casing
Odour	: All chemical composition is contained in a cardboard casing
Density	: NA
Vapour Pressure	: NA
Vapour Density (Air=1)	: NA
Melting Point	: NA
Solubility in Water	: Slight

10. STABILITY AND REACTIVITY**STABILITY** : Stable**MATERIALS TO AVOID** : Do not store with any other Dangerous Goods except articles (not substances) of class 1, Compatibility Groups C,D,E,G and S. DO NOT allow fireworks to get soaking wet.**HAZARDOUS DECOMPOSITION PRODUCTS** : When ignited the following major decomposition products may form: carbon dioxide, carbon monoxide, oxides of nitrogen, oxides of sulfur, heavy metal compounds and other toxic substances. Avoid breathing smoke from fireworks.**HAZARDOUS POLYMERIZATION** : Will not Occur**11. TOXICOLOGICAL INFORMATION****11.1. Acute oral toxicity**

NA

11.2. Acute dermal toxicity

NA

11.3. Chronic Toxicity

NA

BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.LTD

MATERIAL SAFETY DATA SHEET :FIREWORKS

PAGE: 04 OF 05

11.4 Inhalation toxicity

NA

11.5 Eye irritation

NA

11.6 Toxicity to birds

NA

11.7 Fish toxicity

NA

11.8 Toxicity to bees

NA

12. ECOLOGICAL INFORMATION**ENVIRONMENTAL HAZARDS:** NA**13. DISPOSAL CONSIDERTIONS**

Cleanup and disposal in accordance to local environmental regulations

Metal Drums: NA**Plastic / HDPE Bags:** NA**14. TRANSPORT INFORMATION**

DOT (Department Of Transportation)

DOT Proper Shipping Name : Fireworks**DOT Hazard Class / I.D. No.** : 1.4S,**DOT Label** : Class 1**HAZCHEM NO.** :**UN NO.** : 0337**TREM CARD.** : NA

BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.LTD

MATERIAL SAFETY DATA SHEET : FIREWORKS

PAGE: 05 OF 05

15. REGULATORY INFORMATION

INGREDIENT: Complies with EN Standard and BS7114.

PRODUCT CLASSIFICATION:

Acute = No Chronic =No Fire = No Reactivity = No

Pressure Generating =No

NFPA CODES :

HEALTH : NA

FLAMMABILITY : NA

REACTIVITY : NA

16. OTHER INFORMATION**MANUFACTURER / SUPPLIERS DATA:**

- NAME OF FIRM : BEIHAI DAYOU IMPORT AND EXPORT TRADING CO.,LTD.LTD
- MAILING ADDRESS : 3B,1ST UNIT,HAO HUAN YUAN BUILDING, NO. 60 BEIJING
ROAD,BEIHAI,GUANGXI,CHINA
- TELEPHONE :13005991801
- FAX NO. : 07793059032
- E-mail :.RAYTENG@YEAH.NET
- CONTACT PERSON IN EMERGENCY : .TENGRUI
- LOCAL BODIES INVOLVED :
- STANDARD PACKING :

DISCLAIMER:

Information contained in this M.S.D.S. is believed to be reliable but no representation, guarantee or warranties of any kind are made as to its accuracy, suitability for a particular application or results to be obtained for them. It is up to the user to ensure that the information contained in the **Material Safety Data Sheet** is relevant to the product manufactured/handled or used by him as the case may be

PJ 19c - Modèle de permis feu utilisé par EUROBOUGIE

PERMIS DE FEU

Attestation indispensable avant la réalisation de travaux par points chauds

Date	Heure de début	Heure de fin	Annexe au plan de prévention n° :

Lieu	Description des travaux

Type de travaux par point chaud	Moyens utilisés
<input type="checkbox"/> Soudage – brasage <input type="checkbox"/> Meulage <input type="checkbox"/> Tronçonnage <input type="checkbox"/> Découpe	<input type="checkbox"/> Arc électrique <input type="checkbox"/> Chalumeau <input type="checkbox"/> Laser <input type="checkbox"/> Etincelage

Mesures de protection pour mise en sécurité définies	A FAIRE	FAIT
1 - Délimitation de la zone dangereuse	<input type="checkbox"/> Balisage	
2 - Séparation de la zone dangereuse	<input type="checkbox"/> Ecran <input type="checkbox"/> Tôle - Plaque <input type="checkbox"/> Bâche ignifugée	
3 - Retrait -Eloignement - Obturation des interstices de canalisation des substances inflammables	<input type="checkbox"/> Retrait : 10 m minimum <input type="checkbox"/> Eloignement : 10 m minimum <input type="checkbox"/> Obturation : écran....	
4 - Consignation	<input type="checkbox"/> N° attestation de consignation :	
5 - Mise en place de moyen de lutte incendie	<input type="checkbox"/> Extincteur A -AB-ABC <input type="checkbox"/> RIA <input type="checkbox"/> Lance à incendie <input type="checkbox"/> Surveillant de sécurité	

	Nom	Signature
1 - Exécutant		
2 - Responsable des travaux		

2 heures après la fin des travaux			
	Nom	Signature	Réalisation
3 - Personne chargée de la surveillance après travaux			Réalisé le à

PROCEDURE PERMIS FEU

Les travaux par points chauds regroupent tous les travaux générant des étincelles ou des surfaces chaudes :

- Soudage
- Meulage
- Découpe,
- ...

Les travaux par point chaud sont donc susceptibles de créer un incendie ou une explosion.

Pour éviter cela, **le permis de feu** est obligatoire dès qu'un travail par point chaud à lieu en dehors d'un poste de travail situé dans l'atelier maintenance. Il doit être fait pour un salarié de l'entreprise comme pour un salarié d'une entreprise extérieure.

Les signataires doivent être présents durant l'exécution des travaux :
L'exécutant, le responsable des travaux, le surveillant de sécurité...

Le **PERMIS DE FEU** est donc l'autorisation, pour :

- un travail particulier,
- dans un temps donné,
- pour un opérateur,
- dans un lieu défini,

Le PERMIS DE FEU est une analyse des risques et comporte une définition des mesures de prévention nécessaires. Le Permis Feu est renouvelé chaque fois qu'un changement (travail, opérateur, lieu, durée...) intervient dans le chantier.

Tâche de la personne qui établit le permis de feu

Vérifier que les dispositions prises pour la mise en sécurité préalable et les moyens de protection du voisinage soient réalisés et qu'ils ne soient pas supprimés pendant 2 heures après la fin des travaux par point chauds

Surveiller les points de chute de projections incandescentes.

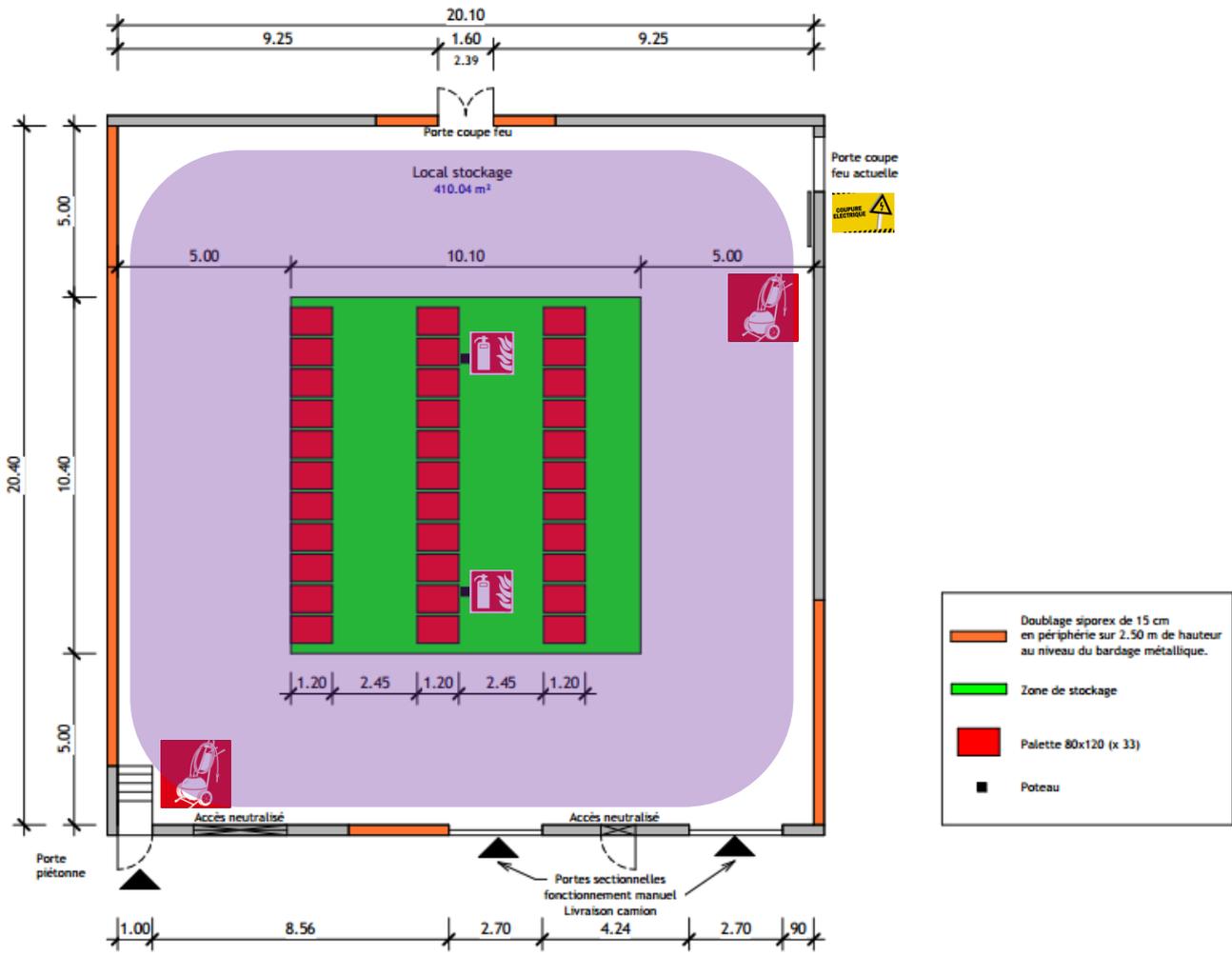
Personnes autorisées à délivrer un permis de feu dans l'entreprise : **SEBASTIEN NOEL**

Tâche de la personne chargée de la surveillance après travaux

Vérifier l'absence de points chauds jusqu'à 2 heures après la fin des travaux
Donner l'alerte et mettre en œuvre des moyens d'extinction en cas d'incendie

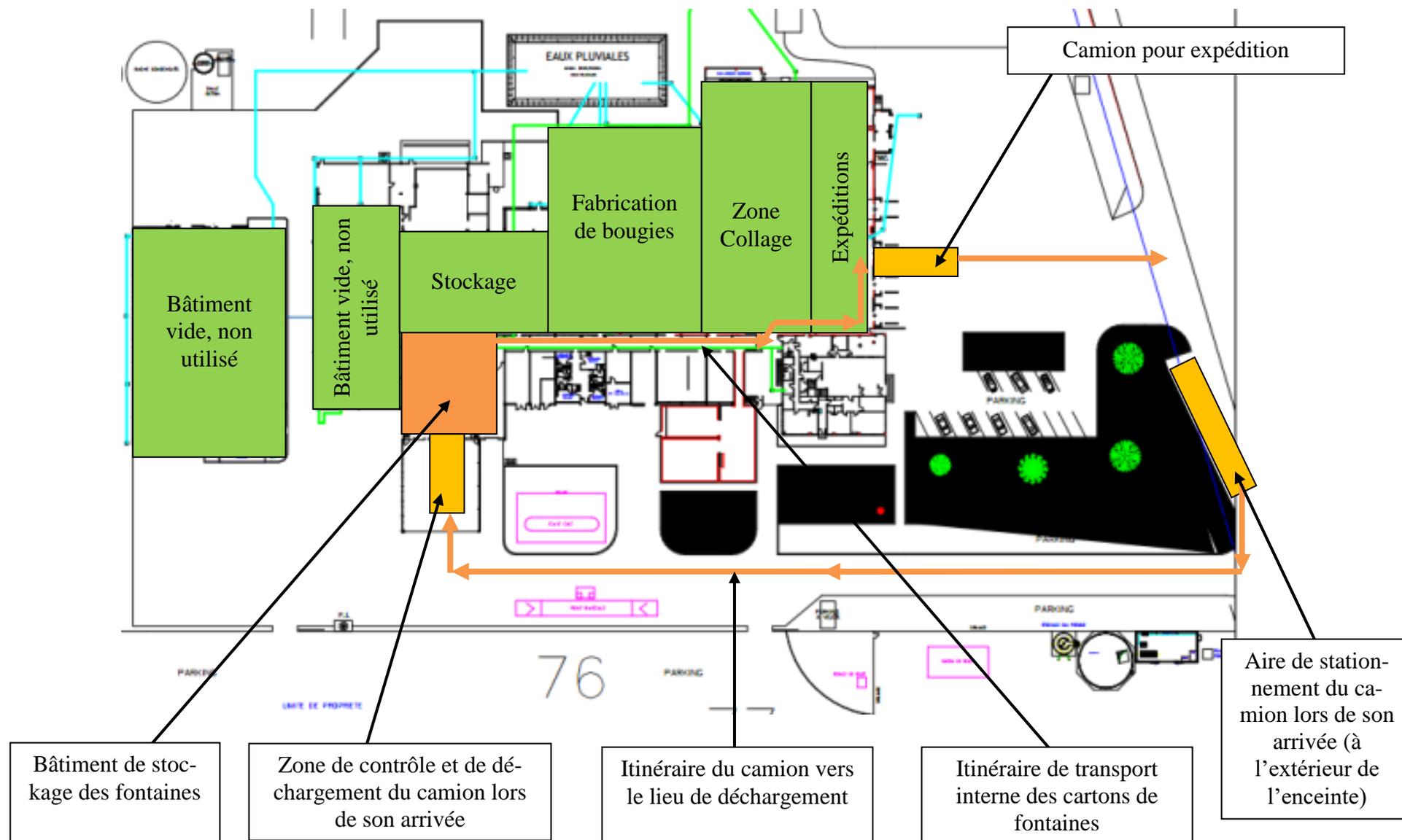
PJ 19d - Contrat déchets avec prestataire agréé

PJ 19e – Plan du bâtiment de stockage et moyens de lutte contre l'incendie



-  Représentation de la zone d'effets Z4
-  Extincteur portatif ABC 6 kg
-  Extincteur ABC 50 kg sur roue
-  Coupure électrique générale du local

PJ 19f – Plan de l'itinéraire des fontaines sur le site



PJ 19g – Analyse des risques d’incendie et mesures de prévention correspondantes

Activités	Sources d'allumage	Mesures de prévention
Déchargement	Cigarette	Interdiction de fumer dans les locaux et distance d'une vingtaine de mètres entre la zone fumeur la plus proche et la voie d'accès du camion
	Camion (Surface chaude du moteur et batteries)	Les fontaines sont transportées dans un camion adapté, dont le chargement est séparé et éloigné du moteur et de la batterie.
	Surface chaude ou batteries	Aucun engin motorisé n'est utilisé pour le déchargement des fontaines
	Rayonnement solaire direct	Les fontaines sont conditionnées dans des cartons fermés. Le déchargement a lieu à l'ombre sous un abri.
Stockage	Chauffage des locaux	Le local de stockage n'est pas chauffé.
	Installations électriques	L'éclairage est la seule installation électrique présente dans le bâtiment de stockage. Celle-ci est contrôlée régulièrement par un organisme agréé.
	Cigarette	Interdiction de fumer en dehors des 2 zones fumeurs situées en extérieur
Sortie du stock	Chauffage des locaux	Il existe un seul aérotherme électrique situé en hauteur sur le parcours emprunté
	Installations électriques	L'éclairage est contrôlé régulièrement par un organisme agréé
	Cigarette	Interdiction de fumer en dehors des 2 zones fumeurs situées en extérieur
Conditionnement	Chauffage des locaux	Le local de conditionnement n'est pas chauffé
	Cigarette	Interdiction de fumer en dehors des 2 zones fumeurs situées en extérieur
	Installations électriques	L'éclairage est la seule installation électrique présente dans le bâtiment de stockage. Celle-ci est contrôlée régulièrement par un organisme agréé
Chargement	Rayonnement solaire direct	Les fontaines sont conditionnées dans des cartons fermés. Les cartons ne sont pas laissés en extérieur.
	Cigarette	Interdiction de fumer dans les locaux et distance d'une vingtaine de mètres entre la zone fumeur extérieure et le premier quai de chargement
	Camion (Surface chaude du moteur et batteries)	Les fontaines sont transportées dans un camion adapté, dont le chargement est séparé et éloigné du moteur et de la batterie.
	Surface chaude ou batteries	Aucun engin motorisé n'est utilisé pour le chargement des fontaines

PJ 19h – Caractéristiques du poteau incendie public situé devant le site

Fiche modifiée le 13/05/2020

Fiche d'un point d'eau

Edité le 02/09/2020

Commune	45050 BOYNES	C.I.S. 1	PITHIVIERS
S/Commune	-	C.I.S. 2	BEAUNE-LA-ROLANDE
Implantation	Voie publique		
Número	11	Type	PI 150

Etat	En service Conforme	Anomalies	Accès	Signalisation
	✓	✓	✓	✓

Mise en service le / / Attestation

Dernier Ctrl. Tech. 21/04/2016 Après-midi (Mairie)

Dernière Reco. Opé. 13/05/2020

Document(s)

Adresse	Route de Nancray Eurobougie (ex Volailles du Coeur de France)	Accessibilité
Aménagements		Vannes de coupure

Localisations	Parcelle :	AG31/E5	Service des eaux :	COMMUNE
	Position SIG X :	652 339,74		
	Position SIG Y :	6 778 768,06		

Débits (m3 / h)		SDIS / Externe *		Diamètres (mm)		Pressions (bars)		SDIS / Externe *	
Maxi				Alimentation	160	Statique			
A 1 bar		69,00		Sortie	65 / 2x100	Dynamique			
Simultané				* Contrôle hydraulique de la mairie					

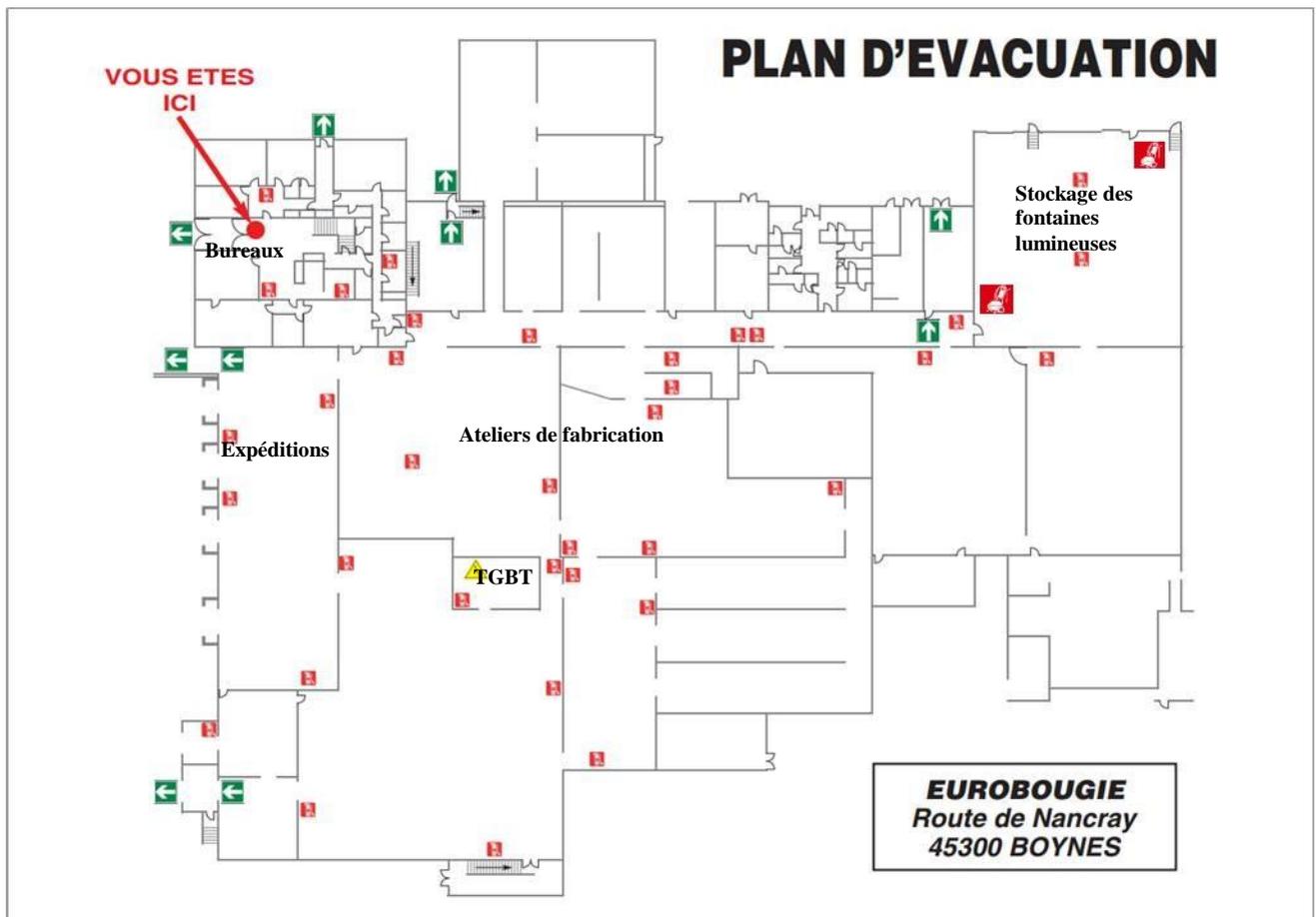
Château d'eau ou réservoir			
Volume m3	300	Réserve inconnue	Altitude inconnue

Observations

Anomalies répertoriées	Autres anomalies

Commentaire général

PJ 19i – Plan d'évacuation



PJ 19j – Affichage et consignes de sécurité

Espace de stockage Fontaines lumineuses Marchandise 1.4S



PORT DE CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE

Accès strictement réservé au personnel autorisé

Liste du personnel autorisé :

Sébastien NOEL

Justine LADNER

Nicole LADNER

Elodie THUILLARD

Accès Livraisons Marchandise 1.4S



 PORT DE CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE

 SAFETY SHOES ARE MANDATORY

L'accès au site se fait après autorisation de la société EUROBOUGIE :

 **Chauffeurs, merci de vous stationner sur la zone d'attente et de vous présenter à l'accueil.**

 **Drivers, please park on the waiting area and present yourself to the reception before entering.**



Consignes d'accès au quai 1.4S



- 1 seul véhicule à la fois autorisé en zone 1.4S : Voie et quai.
- Le chauffeur complète le registre à l'accueil.
- Le portail d'accès au site est ouvert par Eurobougie.
- Le véhicule est mis à quai.
- La marchandise est inspectée visuellement, si la marchandise est conforme, Eurobougie procède au déchargement.
- Une fois déchargé, le camion quitte le site par le même accès qu'à l'entrée.
- Le portail d'accès au site est refermé par Eurobougie.

Procédure : Stockage et manipulations de marchandise 1.4S

1. Mesures générales

- Interdiction de fumer / vapoter sur le site sauf aux emplacements fumeurs prévus.
- Sont également interdits en zone 1.4S : feux nus, objets incandescents, allumettes, matériel sources de rayonnements électromagnétiques et tout objet non essentiel susceptible de provoquer un départ de feu.
- Accès au stockage réservé au personnel autorisé.
- Conduite chariot élévateur et transpalette par personnes formées.
- Port des EPI obligatoires et adaptés aux activités.
- Pas d'opérations ou de déplacements des fontaines autres que ceux prévus dans les consignes.
- Tout emploi, même partiel, d'un équipement de protection consommable (en particulier extincteur, absorbants) doit être signalé afin d'être remplacé.
- Toutes les opérations mentionnées se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par Eurobougie et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- En dehors des heures d'exploitation, aucun appareil électrique non nécessaire (i.e. appareil dont l'arrêt ne compromet pas le fonctionnement normal de l'installation ou ne faisant pas partie d'un circuit de sécurité) ne doit rester sous tension au sein du local de stockage de fontaines lumineuses.
- Le déplacement des palettes de fontaines se fait à l'aide de transpalettes manuels.

2. Déchargement

- Le livreur se stationne sur la zone d'attente signalée en bord de voirie, il se rend à l'accueil, le portail peut alors lui être ouvert.
- Le camion emprunte la voie d'accès réservée en direction du bâtiment de stockage.
- Lors du déchargement et dès que le camion de marchandise 1.4S est sur site : aucun autre véhicule ne doit accéder à la zone 1.4S (voie d'accès et quai de déchargement).
- Le camion est alors mis à quai au niveau du bâtiment de stockage.
- La personne habilitée d'EUROBOUGIE procède à l'inspection visuelle du chargement et si ce dernier est conforme (bon conditionnement et bon étiquetage), il procède au déchargement.
- Le déchargement se fait de façon à limiter dans le temps et l'espace la présence des fontaines lumineuses hors de leur zone de stockage, les palettes iront directement du camion à leur emplacement de stock.

- Le camion repart par la même voie qu'à l'arrivée.
- Le portail est fermé par Eurobougie.

3. Local stockage

- L'accès est réservé aux personnes autorisées et désignées par la direction d'EUROBOUGIE.
- Ce local accueille une quantité limitée de matières spécifiques 1.4S. Le respect des quantités maximales stockées sur site est impératif.
- Pas d'ouverture d'emballages ou de cartons de fontaines lumineuses dans ce local.
- Pas de stockage autre que le stockage destiné au local éléments pyrotechniques (parfums et autres cartons sont notamment interdits).
- Le stockage se fait au niveau du sol. Il est interdit de gerber des palettes.
- Aucune activité autre que le stockage des palettes de fontaines lumineuses ne doit être réalisé dans ce local.

4. Sortie du stock

- Les marchandises sont reprises progressivement par une personne habilitée et désignée par la direction d'Eurobougie.
- Un transpalette manuel à conducteur marchant peut être utilisé.
- La marchandise fermée emprunte ensuite le couloir de circulation en direction de la zone conditionnement/préparation des commandes. Lors de cette opération, aucun autre flux de circulation ne doit avoir lieu dans cette zone.

5. Conditionnement

- Les cartons peuvent être ouverts dans ce local mais l'emballage primaire n'est jamais ouvert.
- Les commandes sont préparées en incorporant la marchandise 1.4S toujours dans son emballage primaire.
- Une fois prêtes les commandes sont stockées, les quantités de marchandise 1.4S ne sont pas stockées de façon durable (Evacuation dans la journée).

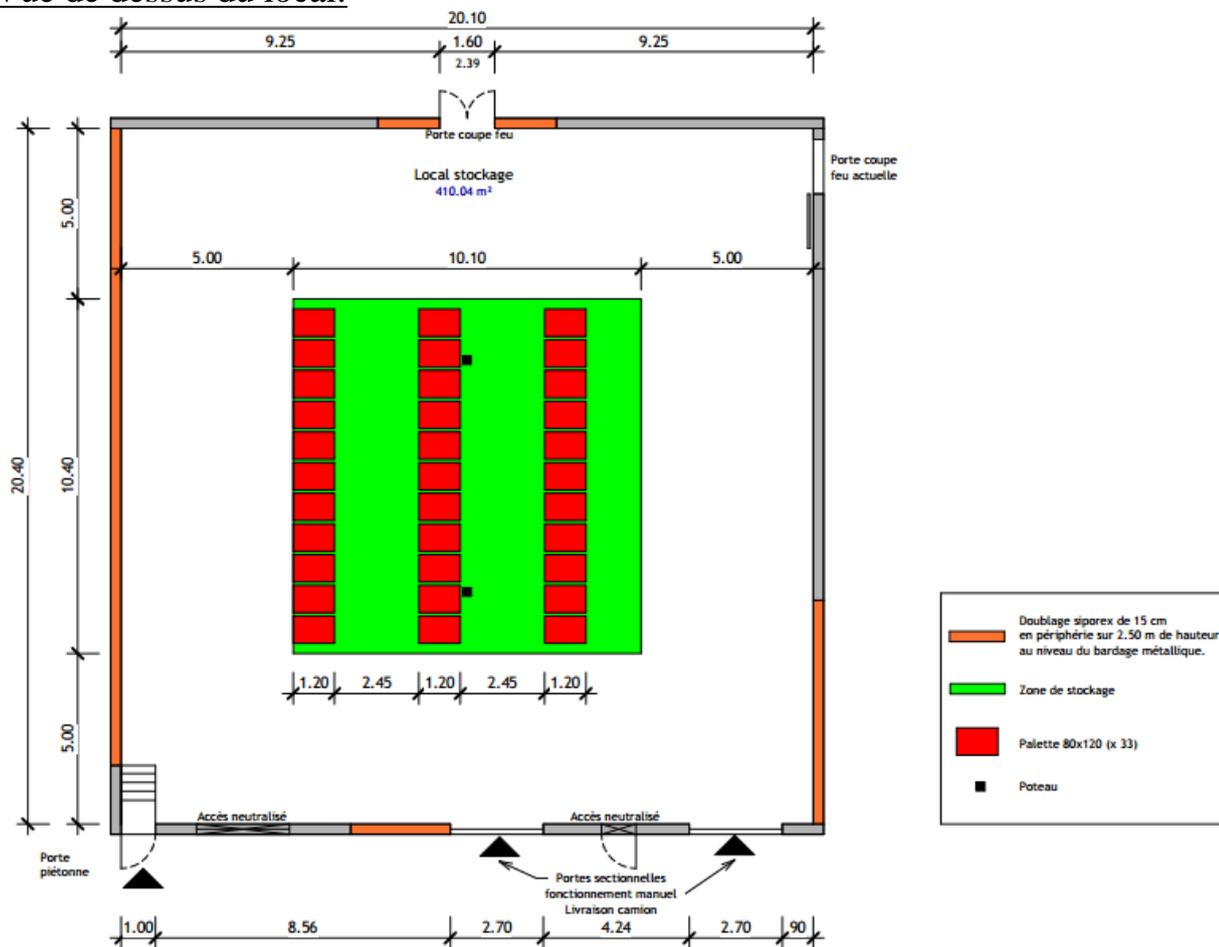
6. Chargement

Lorsque le camion est à quai, l'ensemble des colis est chargé.

Lorsque le chargement est terminé, le camion quitte le site aussitôt après.

Standard : Stockage de fontaines lumineuses

Vue de dessus du local:



Règles de stockage :

- Stockage au sol
- Respecter les zones de stockage délimitées
- Signaler tout colis (palette / carton) endommagé et le traiter conformément à la procédure de prise en charge de marchandise détériorée
- Ne pas superposer les palettes
- Ne pas obstruer / déplacer les équipements de protections (extincteurs notamment)
- Ne pas manipuler les fontaines hors de leur emballage primaire d'origine
- Signaler toute utilisation, même partielle d'un équipement de protection (extincteurs notamment) afin qu'il soit remplacé dans les plus brefs délais.

Consignes d'exploitation et de sécurité : Local de stockage de fontaines lumineuses

Liste limitative des opérations autorisées dans le local et instructions en vigueur :

Opérations autorisées	Instructions de référence
<ul style="list-style-type: none"> - Réception - Stockage - Déplacement - Contrôle - Prélèvement 	<p>Standard : Stockage de fontaines lumineuses</p> <p>Procédure : Stockage et manipulations de marchandise 1.4S</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Isolement de marchandise détériorée - Evacuation 	<p>En cas de marchandise défectueuse (très rare), celle-ci est mise de côté dans un bac métal spécifique et identifié. Un enlèvement par un prestataire spécialisé est effectué.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage du local 	<p>De temps en temps un coup de balai est passé sur le sol.</p>

Nature, conditionnement, emplacement de dépôt et quantité maximale de produits pyrotechniques admis dans ce local :

Nature des produits stockés :

Fontaines Lumineuses 12 cm
Catégorie F1
Matériel pyrotechnique 1.4S

Conditionnement :

Produits dans leur emballage d'origine
En cartons de 480 unités (chaque carton contient 48 boîtes de 10 fontaines ou 8 boîtes de 60 fontaines)
Sur palettes (chaque palette contient 36 cartons)

Emplacement des palettes :

Voir « Standard : Stockage de fontaines lumineuses »

Quantité maximale autorisée:

Strictelement inférieur à 2500kg de poudre 1.4S (Environ 33 palettes de fontaines)

Nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement

Voir: Traitement des déchets et/ou marchandises endommagées

Conduite à tenir en cas d'incendie, d'orage, panne de lumière ou d'énergie ou tout autre incident susceptible de générer un risque pyrotechnique :

Voir fiches réflexes « en cas d'incendie »

Nom du responsable de l'exploitation : Madame Nicole LADNER 06 89 70 58 61

Consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux fontaines lumineuses : Disposition générales

1. Interdictions :

- Aucune autre activité que celles prévues ne sont autorisées dans le local de stockage des fontaines lumineuses. La liste de ces activités est définie sur le document « Consignes d'exploitation et de sécurité : Local de stockage de fontaines lumineuses ».
- L'accès au local de stockage des fontaines lumineuses n'est permis qu'aux personnes autorisées et mentionnées sur le document affiché à l'entrée du local.

2. Conditions d'accès aux informations de sécurité et documentation opérationnelle:

- Toutes les informations de sécurité sont disponibles auprès de Mme LADNER (ou en cas d'absence, auprès de Justine LADNER) et contiennent notamment la fiche de données de sécurité, les différents standards et procédures relatifs aux fontaines lumineuses.

3. Instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits :

- Toutes les opérations se font conformément à la procédure « Stockage et manipulation de marchandise 1.4S ».

4. Permis pour travaux :

- Tous travaux d'aménagement ou de réparation non-prévus dans la liste des travaux autorisés dans le local de stockage et qui augmentent et/ou introduisent des risques feront l'objet de permis spécifiques délivrés par Eurobougie.
- Ces permis permettent une évaluation spécifique des risques et la mise en œuvre de mesures de prévention et protection adaptées.
- A minima, ces travaux seront réalisés après obtention d'un « permis d'intervention », ce permis peut prendre la forme d'un plan de prévention écrit dans le cadre de l'intervention d'entreprises extérieures.
- En complément, les travaux par point chauds ou à risque incendie feront l'objet d'un permis de feu.

5. Conditions de conservation et de stockage des produits;

- Seuls les produits pyrotechniques de catégorie 1.4S sont admis sur site et ils ne doivent être ni stockés ni manipulés à proximité de produits chimiques dangereux notamment de produits présentant un caractère inflammable, comburant et/ou corrosif.

6. Interventions d'urgence et moyens de protections

- Toutes les dispositions prévues en cas d'urgence sont mentionnées et affichées sur les fiches réflexes présentes dans le local Fontaines Lumineuses, elles sont rappelées ci-dessous.
- Le personnel témoin du départ de feu :
 - Alerte le site et, selon gravité, les secours, par tout moyen à disposition (déclencheur manuel / téléphone : **POMPIERS 18 / SECOURS 112**),

- Lutte contre l'incendie à hauteur de ses moyens et compétences (maximum 1 extincteur),
- Rejoint le point de rassemblement et rend compte au responsable d'évacuation.
- A l'audition de l'alarme sonore :
 - le personnel Eurobougie en charge des clés du site ira ouvrir le portail d'accès 1.4S afin d'éventuellement permettre l'arrivée rapide des secours,
 - les portes coupe-feu du local de stockage des fontaines lumineuses doivent être fermées.
 - l'ensemble du personnel met en sécurité son poste de travail et se rend sans courir au point de rassemblement.
 - Le responsable d'évacuation se rend au point de rassemblement muni des documents d'urgence : Fiches de données de sécurité, plan d'évacuation, registre de suivi des fontaines lumineuses.
- Le traitement des déchets se fait conformément à la procédure « Traitement des déchets et/ou marchandises endommagées »
- Tout accident lié au stockage des fontaines lumineuses fera l'objet d'une information aux autorités compétentes des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL ORLEANS).

7. Entretien et maintenance

- Les équipements de protection incendie sont contrôlés périodiquement et conformément à la réglementation en vigueur.
- Les déchets générés sont évacués au besoin.
- Le nettoyage du local se fait au balai lorsque ce la est jugé nécessaire.
- Les vérifications de liaisons équipotentielles sont réalisées annuellement.

8. Stationnements et accès au local de stockage

- La servitude d'accès est maintenue fermée hors phases de livraisons.
- Le local est maintenu fermé de façon à garantir le degré coupe-feu en tout temps.
- L'accès au local est strictement limité aux personnes autorisées.
- Le local est libre de tout véhicule hors phases d'activités.
- Le stationnement est interdit sur la servitude d'accès.
- Le couloir d'accès au local doit permettre systématiquement une facilité d'accès et d'évacuation.
- Les portes d'évacuation doivent être dégagées de tout obstacle.

9. Gestion des déchets

- Les déchets sont traités conformément au Standard "Traitement des déchets et/ou marchandises endommagées".
- Les déchets sont évacués par un prestataire spécialisé.

<p style="text-align: center;">Standard : Traitement des déchets et/ou marchandises endommagées</p>
--

Les marchandises sont contrôlées visuellement à leur arrivée et lors du déchargement. Le contrôle consiste en une inspection visuelle et documentaire du type de marchandise (uniquement 1.4S accepté) et du bon état des emballages externes.

Si elles présentent un défaut extérieur, le transporteur repart avec les cartons abimés.

Durant la phase de stockage, si éventuellement lors de la manipulation un carton venait à être abimé, ouvert ou une fontaine endommagée, celui-ci doit être stocké dans un espace approprié, puis détruit par une filière spécialisée et sa destruction tracée.

Fiche Réflexe Incendie :**VOUS ETES TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE**

Activez l'alarme en appuyant sur le déclencheur manuel le plus proche et mettez en sécurité votre poste de travail en **couplant les différentes sources d'énergies locales**



Alertez ou **faites alerter les secours**
(018 depuis un poste fixe ou 112 depuis un portable)

Message :

Votre identité

Adresse : Eurobougie, Zone Industrielle Route de
Nancray à BOYNES

Lieu, nature et origine de l'incendie



Si possible mais sans vous mettre en danger,
combattre l'incendie avec l'extincteur le plus
proche



Si l'incendie prend de l'ampleur malgré
l'utilisation complète d'un extincteur
Evacuez immédiatement en refermant les
portes derrière vous



Rejoindre le **point de rassemblement** situé sur le
parking



Informez le Responsable d'Evacuation

Fiche Réflexe Incendie :**VOUS ENTENDEZ L'ALARME D'EVACUATION**

Cessez votre travail immédiatement, mettez en sécurité votre poste de travail en **coupant les différentes sources d'énergies locales** et laissez vos affaires en l'état



Quittez votre bureau ou votre atelier en refermant les fenêtres et les portes derrière vous



Dirigez vous vers l'**issue de secours** la plus proche



Ne jamais revenir en arrière (sauf si vous vous retrouvez face à l'incendie)



Rejoignez le **point de rassemblement** situé sur le parking

Pour le Responsable des Clés :
Ouvrir le portail accès à la servitude 1.4S



Attendre les instructions du responsable d'évacuation

FICHE REFLEXE DU SERRE FILE

Dès l'audition de l'alarme incendie, prendre :

- Votre brassard
- Une lampe de poche
- Cette fiche reflexe



Quittez votre poste en refermant les fenêtres et les portes derrière vous et mettez en sécurité votre poste de travail en **coupant les différentes**



Faire dans l'ordre le tour de l'ensemble des pièces de votre secteur en vérifiant visuellement tous les recoins



Refermez toutes les portes et fenêtres derrière vous



Pour le SERRE FILE du local Fontaines Lumineuses :

- Veillez à fermer toutes les portes
- Couper l'électricité dans le local via l'interrupteur situé à l'entrée



Rejoindre le **point de rassemblement** situé près de l'entrée principale, au niveau de l'abri vélos



Rendre compte au responsable d'évacuation

FICHE REFLEXE DU RESPONSABLE D'EVACUATION



Dès l'audition de l'alarme incendie, prendre :

- Une lampe de poche
- Cette fiche reflexe
- Une clé d'acquittement



Quittez votre bureau en refermant les fenêtres et les portes derrière vous



Se rendre sur les lieux afin de vérifier la présence ou l'absence d'incendie



Si pas d'incendie, vérifier la cause du déclenchement



Si présence d'incendie



Acquitter l'alarme



Alertez ou faites alerter les secours



Rejoindre le point de rassemblement



Vérifier avec les serres-files si quelqu'un manque à l'appel et si l'électricité est coupée



Informez le personnel qu'ils peuvent regagner leur poste de travail



Accueillir les secours et leur transmettre les informations correspondantes

NOMS DES REFERENTS

<u>FONCTION</u>	<u>TITULAIRE</u>
RESPONSABLE D'EVACUATION	NICOLE LADNER
SERRE FILE LOCAL FONTAINES LUMINEUSES	SEBASTIEN NOEL
SERRE FILE ATELIERS (PAILLETES / BOUGIE PARFUME/ MIGNTURES)	JUSTINE LADNER
SERRE FILE BUREAU	LILI RAMOS
SERRE FILE EXPEDITIONS	ELODIE THUILLARD

PJ 19k – Calcul et Suivi du respect du seuil ICPE

Un fichier de suivi est tenu à jour afin de connaître la quantité de poudre présente sur le site. Celui-ci sert aussi à anticiper les quantités maximales à commander afin de ne pas dépasser le seuil réglementaire.

PJ 19I – Certificat communal de non présence d'un plan particulier

COMMUNE DE
BOYNES

Rue de l'Ardoise
45300 BOYNES
Tél : 02.38.33.13.84
Fax : 02.38.33.16.66
Mail : contact@boynes.fr

Le Maire de Boynes

A

APAVE Parisienne SAS
Agence de Blois
6 rue Louis Pasteur
41260 La Chaussée St Victor

Boynes, le 25 mai 2020

CERTIFICAT COMMUNAL

Immeuble situé : Route de Nancray
Appartenant à : Eurobougie

Le Maire de Boynes soussigné, certifie qu'à sa connaissance, la propriété désignée ci-dessus :

- N'est pas couverte par un plan de prévention du bruit
- N'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels
- N'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques
- N'est pas située dans un périmètre rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle

Le Maire,



Daniel VERNEAU.

PJ 19m – Justificatifs réglementaires de la délimitation de la zone Z4 à 5 mètres

- Extrait de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques :

Section III : Caractérisation d'un phénomène dangereux pyrotechnique

A. Zones d'effets

Article 11

Toute charge de produits explosifs peut être l'origine de cinq zones d'effets indiquées ci-après, classées selon les conséquences potentielles qu'elles présentent pour les personnes et pour les biens. Ces différentes zones sont reprises dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DE LA ZONE	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Conséquences sur l'homme.	Extrêmement graves (blessures mortelles dans plus de 50 % des cas).	Très graves.	Graves.	Significatives.	Effets indirects par bris de vitre.
Dégâts prévisibles aux biens.	Extrêmement graves	Importants et effets dominos.	Graves.	Légers.	Destructions significatives de vitres.

- Extrait de la Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques :

2.5 Effets dus à un produit de division de risque 1.4

DÉSIGNATION de la zone	Z2	Z3	Z4
Distance R à la charge de masse Q	< R2 = 0,5 Q ^{1/3} ou 5 si 0,5 Q ^{1/3} > 5	< R3 = 10	< R4 = 25

Ce cas ne comporte pas de zones Z1 et Z5.

Les matières et objets du type 1.4 S ne comportent pas de dangers plus graves que ceux des zones Z4.

- Extrait du guide SFEPA Version N°2 B du 26 mai 2015 :

5.5.2 Étendue des zones d'effets

Désignation de la zone	Z ₂	Z ₃	Z ₄
Distance R à la charge de masse Q	$< R_2 \leq 0,5 Q^{1/3}$ ou 5 si $0,5 Q^{1/3} > 5$	$< R_3 \leq 10$	$< R_4 \leq 25$

Ce cas ne comporte pas de zones Z1 et Z5. Les matières et objets du type 1,4 S ne comportent pas de dangers plus graves que ceux des zones Z4.

L'employeur peut proposer des zones d'effets adaptées au nombre et au type de produit en mettant en place des mesures de prévention adaptées (écran, pare-éclats, etc.).

Dans le cas de la division de risques 1,4 S, l'IPE a admis que la zone Z4 autour d'un dépôt pouvait être limitée à 5m (lettre IPE n°10 de décembre 2002).